



Office de la propriété intellectuelle du Canada

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE

Référence : 2022 COMC 268

Date de la décision : 2022-12-30

[TRADUCTION CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

DANS L'AFFAIRE D'UNE OPPOSITION

Opposante : Loft Ipco LLC

Requérante : Industria de Diseno Textil, S.A. (Inditex, S.A.),
a Spanish company

Demande : 1,647,990 pour LFT

INTRODUCTION

[1] Loft Ipco LLC (l'Opposante) s'oppose à la demande d'enregistrement n° 1,647,990 (la Demande) pour la marque de commerce LFT (la Marque) produite par Industria de Diseno Textil, S.A. (Inditex, S.A.), a Spanish company (la Requérante).

[2] L'opposition se fonde principalement sur l'allégation selon laquelle la Marque – dont la Demande porte sur une longue liste de produits électroniques, imprimés, textiles et liés à des bijoux, des articles de toilette et des articles de sport – n'est pas enregistrable parce qu'elle crée de la confusion avec la marque de commerce LOFT (la

Marque de commerce LOFT) de l'Opposante, enregistrée pour emploi en liaison avec des vêtements, accessoires et services de détail dans le domaine des vêtements, accessoires et produits de toilette. Ce motif d'opposition est accueilli en partie. Pour les raisons qui suivent, je conclus que la Marque crée de la confusion avec la Marque de commerce LOFT et qu'elle n'est donc pas enregistrable en ce qui a trait aux produits semblables, de nature connexe ou ayant un lien significatif avec les produits et services de l'Opposante.

[3] En ce qui a trait aux autres produits, je note que l'opposition se fonde également sur une allégation selon laquelle la revendication de la Requérante, qui dit avoir employé la marque en Espagne, est fausse, ce qui invaliderait l'emploi et l'enregistrement en Espagne comme fondement de l'enregistrement au Canada. Je conclus que l'Opposante s'est acquittée de son fardeau de preuve à cet égard et, en l'absence d'éléments de preuve de la part de la Requérante, l'opposition à l'emploi et à l'enregistrement en Espagne comme fondement de l'enregistrement est accueillie. Toutefois, la Demande est également fondée sur une revendication d'emploi projeté au Canada, et la Demande peut être enregistrée pour les autres produits pour ce motif.

LE DOSSIER

[4] La Demande a été produite le 16 octobre 2013, à la fois sur le fondement de (i) l'emploi projeté de la Marque au Canada en liaison avec les produits énumérés à l'annexe A ci-dessous (les Produits) et de (ii) l'enregistrement et de l'emploi de la Marque en Espagne en liaison avec les mêmes produits.

[5] La Demande a été annoncée aux fins d'opposition le 4 mai 2016 et a fait l'objet d'une opposition le 3 octobre 2017, quand le prédécesseur en titre de l'Opposante Annco, Inc. (Annco) a produit une déclaration d'opposition en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi). La déclaration d'opposition a été modifiée par la suite, le 21 mai 2021, afin de tenir compte du récent transfert de propriété de la Marque de commerce LOFT, sur laquelle l'opposition est fondée, d'Annco à l'Opposante. La Requérante a produit une contre-déclaration niant tous les motifs d'opposition.

[6] Selon les motifs d'opposition, la Marque n'est pas enregistrable en vertu de l'article 12(1)d) de la Loi et la Demande n'est pas conforme aux exigences en matière de dépôt indiquées à l'article 30d) de la Loi. De nombreuses modifications à la Loi sont entrées en vigueur le 17 juin 2019. Conformément aux dispositions transitoires à l'article 70 de la Loi pour les demandes annoncées avant le 17 juin 2019, les motifs d'opposition seront évalués sur le fondement de la Loi dans sa version précédant immédiatement la modification, à l'exception de la définition de confusion aux articles 6(2) à 6(4) de la Loi, qui sera appliquée dans sa version actuelle.

[7] À l'appui de son opposition, l'Opposante a produit la preuve suivante :

- Une copie certifiée de l'enregistrement n° LMC826,272 pour la marque de commerce LOFT (l'Enregistrement de l'Opposante).
- L'affidavit de la secrétaire adjointe d'Annco, Carole E. Klinger, daté du 9 juillet 2018. M^{me} Klinger est également vice-présidente et avocate en chef de la société mère ultime d'Annco, Ascena Retail Group, Inc. (Ascena). Les autres entreprises connexes comprennent AnnTaylor Retail, Inc., AnnTaylor, Inc. et ANN INC. (Annco et les entreprises connexes seront définies ci-après collectivement en tant que le « Groupe Ann Taylor »). Dans son affidavit, M^{me} Klinger décrit l'histoire et les activités d'Annco ainsi que l'emploi et la promotion de la Marque de commerce LOFT et les marques de commerce connexes par le Groupe Ann Taylor.
- L'affidavit de Dane Penney, un spécialiste de la recherche de marques de commerce employé par l'agent de l'Opposante, dont l'affidavit est daté du 13 juillet 2018. M. Penney donne les résultats de diverses recherches sur Internet qu'il a été demandé d'effectuer le 9 juillet 2018 à l'égard des entreprises respectives des parties. Il décrit également la visite d'un magasin LOFT et un achat en ligne qu'on lui a demandé de faire le 3 juillet 2018, et fournit la documentation de la visite et de ses achats.

[8] La preuve d'un employé de l'agent d'une partie n'est en général admissible que dans la mesure où il porte sur des questions non controversables ou des questions qui

ne revêtent pas une importance essentielle

[*Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Ltd c Hyundai Auto Canada*, 2005 CF 1254, 43 CPR (4th) 21, conf par 2006 CAF 133, 53 CPR (4th) 286]. Je conclus que l'affidavit de M. Penney est admissible pour ce motif, puisque sa preuve se compose essentiellement d'imprimés et de photographies documentant les visites du site Web et des magasins, avec une description objective des étapes qu'il a prises, et ne comprend aucune observation ou opinion subjective. Bien que certains aspects de sa preuve portent sur des questions d'importance essentielle en l'espèce, ces aspects se rapportent aux sites Web et aux magasins des parties, et la Requérente a eu l'occasion de contester et de réfuter cette preuve, y compris la possibilité de demander un contre-interrogatoire de M^{me} Klinger, dont la preuve porte sur des questions semblables qui se chevauchent.

[9] Les déclarations faites sur un site Web sont, en général, considérées comme du ouï-dire, mais elles peuvent être admissibles pour la véracité de leur contenu si elles satisfont aux critères de nécessité et de fiabilité [voir *Labatt Brewing Co c Molson Breweries, A Partnership* (1996), 68 CPR (3d) 216 (CF 1^{re} inst), au sujet de l'exception de principe à la règle contre le ouï-dire]. À cet égard, dans la mesure où l'Opposante n'est pas personnellement au courant des activités de la Requérente, je suis prête à admettre les imprimés du site Web de l'Opposante et les documents d'entreprise qui sont joints à l'affidavit de M. Penney. Je considère que cette preuve est fiable, puisqu'elle provient de la Requérente, qui a aussi eu l'occasion de la réfuter.

[10] Ni M^{me} Klinger ni M. Penney n'ont été contre-interrogés, et la Requérente n'a produit aucune preuve. Seule l'Opposante a produit des observations écrites, mais les deux parties étaient représentées à l'audience. Je note que, deux semaines avant l'audience, l'Opposante a présenté un tableau « aide-mémoire » composé d'une série de corrélations proposées entre divers groupes des produits et services respectifs des parties, présenté comme de simples listes de produits et services sans autres commentaires. Lors de l'audience, j'ai autorisé l'Opposante à consulter ce tableau dans le cadre de ses observations orales au motif que des chevauchements, des relations ou des liens pourraient être établis entre les produits et services des parties.

FARDEAU DE PREUVE ET FARDEAU ULTIME

[11] Dans une procédure d'opposition, le requérant a le fardeau ultime de démontrer que sa demande est conforme aux dispositions de la Loi. Toutefois, pour chaque motif d'opposition, il incombe à l'opposant de s'acquitter du fardeau de preuve initial de présenter une preuve admissible suffisante pour permettre de conclure raisonnablement à l'existence des faits allégués à l'appui de chacun de ses motifs d'opposition. Si l'opposant s'acquitte de ce fardeau initial, le requérant doit alors convaincre le registraire, selon la prépondérance des probabilités, que les motifs d'opposition ne devraient pas empêcher l'enregistrement de la marque de commerce en question [*Joseph E Seagram & Sons Ltd c Seagram Real Estate Ltd* (1984), 3 CPR (3d) 325 (COMC); *John Labatt Ltd c Molson Companies Ltd* (1990), 30 CPR (3d) 293 (CF 1^{re} inst)].

MOTIF D'OPPOSITION FONDÉ SUR L'ENREGISTRABILITÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 12(1)d)

[12] L'Opposante plaide que la Marque n'est pas enregistrable en vertu de l'alinéa 12(1)d) de la Loi, puisqu'elle crée de la confusion avec l'objet de l'Enregistrement de l'Opposante. Plus précisément, l'Opposante fait valoir que l'emploi de la Marque sur le même marché que celui sur lequel des produits sont vendus et des services sont rendus en liaison avec la Marque de commerce LOFT crée [TRADUCTION] « très probablement » de la confusion auprès du public, parce que les marques de commerce sont presque identiques dans la présentation et semblables dans le son, et parce que les produits et services de l'Opposante empruntent en général les mêmes voies de commercialisation. La liste complète des produits et services visés par l'enregistrement de l'Opposante (respectivement les Produits de l'Opposante et les Services de l'Opposante) est reproduite ci-dessous.

[TRADUCTION]

Produits de l'Opposante :

Vêtements, notamment robes, jupes, costumes, jeans, chandails, chemises, tee-shirts, débardeurs, justaucorps, chasubles, gilets, gants, vêtements de nuit, peignoirs, maillots

de bain, chemisiers, pantalons, shorts, vestes, manteaux, chaussettes, bonneterie, ceintures, foulards, sous-vêtements; couvre-chefs, nommément chapeaux et casquettes, et articles chaussants, nommément chaussures.

Services de l'Opposante :

Services de vente au détail en ligne et en magasin dans les domaines des vêtements, des articles chaussants, des sacs à main, des petits accessoires en cuir, des articles de toilette, des produits consommables pour le bain et des cosmétiques.

[13] La date pertinente pour l'analyse de ce motif d'opposition est la date de la décision du registraire [voir *Park Avenue Furniture Corporation c Wickes/Simmons Bedding Ltd* (1991), 37 CPR (3d) 413 (CAF)]. Un opposant s'acquitte de son fardeau initial si l'enregistrement invoqué est en règle à cette date, et le registraire a le pouvoir discrétionnaire de consulter le registre à cet égard [selon *Quaker Oats of Canada Ltd/La Compagnie Quaker Oats du Canada Ltée c Menu Foods Ltd* (1986), 11 CPR (3d) 410 (COMC)]. Ayant exercé ce pouvoir discrétionnaire, je confirme que l'Enregistrement de l'Opposante est en règle.

[14] L'Opposante s'étant acquittée de son fardeau de preuve, il incombe maintenant à la Requérante de convaincre le registraire, selon la prépondérance des probabilités, que la Marque ne créera probablement pas de confusion avec la Marque de commerce LOFT.

Le test en matière de confusion

[15] L'emploi d'une marque de commerce crée de la confusion avec une autre marque de commerce lorsque l'emploi des deux marques de commerce dans la même région serait susceptible de faire conclure que les produits liés à ces marques de commerce sont fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués, ou que les services liés à ces marques sont loués ou exécutés, par la même personne, que ces produits ou services soient ou non de la même catégorie générale ou figurent ou non dans la même classe de la classification de Nice pour l'enregistrement d'une marque de commerce [article 6(2) de la Loi]. Ainsi, le test en matière de confusion ne concerne pas la confusion entre les marques de commerce elles-mêmes, mais plutôt la confusion portant à croire que les produits et services liés à chacune des marques de commerce

des parties proviennent de la même source. Lorsqu'il est probable que les produits du requérant proviennent de l'opposant ou sont approuvés, autorisés ou appuyés par l'opposant, il s'ensuit que les marques de commerce créent de la confusion [voir *Glen-Warren Productions Ltd c Gertex Hosiery Ltd* (1990), 2 CPR (3d) 7 (CF 1^{re} inst)].

[16] Le critère applicable est celui de la première impression que laisse dans l'esprit du consommateur ordinaire plutôt pressé la vue de la marque de commerce du requérant, alors qu'il n'a qu'un vague souvenir des marques de commerce de l'opposant et qu'il ne s'arrête pas pour réfléchir à la question en profondeur, pas plus que pour examiner de près les ressemblances et les différences entre les marques de commerce [*Veuve Clicquot Ponsardin c Boutiques Cliquot Ltée*, 2006 CSC 23]. Il faut tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, y compris celles établies aux articles 6(5)a) à e) de la Loi, mais ces critères ne sont pas exhaustifs et un poids différent sera accordé à chacun des facteurs selon le contexte [*Mattel USA Inc c 3894207 Canada Inc*, 2006 CSC 22].

Article 6(5)e) : Degré de ressemblance entre les marques de commerce dans la présentation ou le son, ou dans les idées qu'elles suggèrent

[17] Le degré de ressemblance entre les marques de commerce en question est souvent le facteur susceptible d'avoir le plus d'importance dans l'analyse relative à la confusion, et il s'agit donc d'un point de départ approprié [*Masterpiece Inc c Alavida Lifestyles Inc*, 2011 CSC 27]. Dans l'évaluation du degré de ressemblance, chaque marque de commerce doit être considérée dans son ensemble et évaluée en fonction de son effet sur le consommateur moyen comme question de première impression; il faut éviter de placer les marques de commerce côte à côte pour les examiner attentivement et en relever les ressemblances ou les différences. Toutefois, l'examen de la marque de commerce dans son ensemble ne veut pas dire qu'il faut faire abstraction d'une composante dominante de celle-ci qui aurait une incidence sur l'impression générale du consommateur moyen. Il est préférable de se demander d'abord si l'un des aspects de chaque marque de commerce est « particulièrement frappant ou unique » [*Masterpiece*, au para 64].

[18] Je conclus que l'aspect frappant de la Marque de commerce LOFT est qu'il s'agit d'un mot de dictionnaire anglais qui fait en général renvoi à une pièce sous le toit ou à la chambre supérieure d'un immeuble convertie en appartement (ayant également une signification de dictionnaire qui fait renvoi à un appartement semblable en français). Je trouve que l'aspect frappant de la Marque est qu'il s'agit d'une chaîne de trois consonnes. Il y a nécessairement un degré juste de ressemblance visuelle entre les marques de commerce compte tenu de leur longueur et de la disposition des lettres. Toutefois, en l'absence d'un contexte permettant d'expliquer la prononciation de la Marque, il est difficile d'évaluer le degré de ressemblance dans le son et dans les idées qu'elle suggère.

[19] L'Opposante fait valoir que, malgré l'absence de la lettre O dans la Marque, elle pourrait être prononcée de la même façon que le mot LOFT. À cet égard, l'Opposante note l'absence de points séparant les lettres ou de tout autre indicateur selon lequel la Marque est un acronyme, et invite le registraire à prendre connaissance d'office de la pratique courante des membres du public d'enlever les voyelles des mots lorsqu'ils envoient des messages textes, par exemple « TXT » pour « text » ou « THNX » pour « thanks ». Selon les observations de l'Opposante, les marques de commerce des parties devraient être considérées comme identiques sur le plan phonétique et dans les idées suggérées, car il n'y a aucune preuve quant au son de « LFT » et il est plus naturel d'insérer mentalement le son d'une voyelle que de conclure qu'un mot ne contient pas de voyelles. L'Opposante soutient que la tendance à insérer mentalement une voyelle serait particulièrement forte pour les consommateurs de produits de mode quelque peu pressés, avec un souvenir imparfait de la Marque de commerce LOFT.

[20] À l'inverse, la Requérante fait valoir que les marques de commerce des parties diffèrent dans la présentation en ce sens que les lettres L, F et T comportent exclusivement des traits verticaux et horizontaux, ce qui fait ressortir l'ajout de la lettre ronde O. De plus, selon les observations de la Requérante, l'expérience humaine suggère que, sur le plan phonétique, il serait plus plausible que les lettres séparées de la Marques soient prononcées comme s'il s'agissait d'un acronyme (« ell-eff-tee » en anglais), ce qui donnerait un son très différent de celui du mot LOFT. La Requérante

soutient en outre que la Marque diffère sur le plan conceptuel en ce qu'elle suggère l'idée d'un acronyme.

[21] À cet égard, la Requérante cherche à établir une analogie avec les décisions *Dairy Farmers of Canada c Cytosport, Inc*, 2012 COMC 125, et *Dairy Farmers of Canada c Cytosport, Inc*, 2014 COMC 148, où le registraire n'a trouvé aucune preuve suggérant que le consommateur moyen prononcerait la marque de commerce « MLK » comme un mot plutôt que comme un acronyme ou assimilerait son sens au mot « milk ». Comme l'a fait remarquer l'Opposante, cette décision a été prise dans le cadre de l'évaluation de la question de savoir si la marque de commerce MLK donnait une description claire ou une description fausse et trompeuse en vertu de l'article 12(1)b) de la Loi. Néanmoins, je conclus que les affaires *Dairy Farmers* sont pertinentes, mais seulement pour appuyer le principe que la prononciation et l'interprétation d'une marque de commerce à trois consonnes est une question à trancher selon la preuve au cas par cas.

[22] En revanche, la Requérante fait valoir que, selon l'expérience humaine, la tentative la plus plausible de prononcer LFT comme un mot serait d'insérer un son de voyelle qui se traduirait par une prononciation plus proche de celle de « lift » ou de « left ». Je note que cette prononciation proposée, telle qu'elle a été faite lors de l'audience, semblait également proche des prononciations de « tuft » ou de « hoofed ».

[23] Dans l'ensemble, je conclus que la Marque tend à suggérer l'idée d'un acronyme même en l'absence de toute ponctuation guide et peut donc être prononcée en fonction du son individuel de chaque lettre. Toutefois, en l'absence de preuve de la Requérante quant à la façon dont elle prévoit employer la Marque, je ne suis pas disposée à déduire que la prononciation de la Marque en tant que mot est peu probable. En outre, bien que je convienne avec la Requérante que, en l'absence d'un autre contexte, « loft » ne serait pas nécessairement la prononciation anglaise la plus évidente, je ne suis pas disposée à conclure qu'elle serait improbable pour le consommateur francophone moyen et/ou pour les consommateurs ayant un souvenir imparfait de la Marque de commerce LOFT en liaison avec des produits ou services semblables ou connexes.

[24] En outre, je conclus qu'il existe un degré élevé de ressemblance visuelle entre les deux marques de commerce. Bien qu'elles ne soient pas identiques, lorsque les marques de commerce sont considérées comme un tout, elles créent une impression visuelle semblable. À mon avis, comme question de première impression et de souvenir imparfait, cette ressemblance dans la présentation est suffisamment importante pour l'emporter sur les différences possibles dans le son et les idées suggérées.

[25] Dans l'ensemble, je conclus que le facteur de ressemblance favorise légèrement l'Opposante.

Article 6(5)a) : Caractère distinctif inhérent des marques de commerce et mesure dans laquelle elles sont devenues connues

[26] Les marques de commerce comportant des mots rares, arbitraires ou inventés sont généralement considérées comme étant plus intrinsèquement distinctives que les marques de commerce constituées de mots ou de mots de dictionnaire courants de caractère descriptif ou suggestif, et l'étendue de la protection varie en conséquence [voir *Joseph E Seagram & Sons Ltd c Canada (Registraire des marques de commerce)* (1990), 33 CPR (3d) 454 (CF 1^{re} inst); et *YM Inc c Jacques Vert Group Ltd*, 2014 CF 1242]. Les marques de commerce ayant un caractère distinctif inhérent « frappe[nt] l'imagination et s'ancre[nt] plus facilement dans la mémoire du consommateur » [*GM Pfaff Aktiengesellschaft c Creative Appliance Corp Ltd* (1988), 22 CPR (3d) 340 (CF 1^{re} inst), au para 7].

[27] Bien que LOFT soit un mot ordinaire de dictionnaire, je considère que la Marque de commerce LOFT a un caractère distinctif inhérent, car elle n'a pas de signification évidente par rapport aux Produits de l'Opposante ou aux Services de l'Opposante. Bien qu'elle puisse sans doute donner une légère connotation élogieuse dans la mesure où elle évoque des idées de hauteur, comme les termes dérivés « lofty » ou « aloft », je n'estime pas que la Marque de commerce LOFT suggère la qualité des produits ou services connexes comme une question de première impression.

[28] Je reconnais que le mot LOFT a aussi des significations de dictionnaire ayant trait aux vêtements, en ce sens qu'il peut faire renvoi à la résilience d'un tissu ou à

l'épaisseur d'un matériau isolant d'un vêtement tel qu'un manteau [voir *Concise Canadian Oxford Dictionary* (2005); voir aussi *Tradall SA c Devil's Martini Inc*, 2011 COMC 65, concernant le registraire qui prend connaissance d'office des définitions de dictionnaire]. Toutefois, les parties n'ont pas cité ces significations particulières et rien ne permet de suggérer qu'elles viendraient immédiatement à l'esprit des consommateurs, même dans un contexte vestimentaire.

[29] Je conclus que le niveau de caractère distinctif inhérent de la Marque est plus faible. À cet égard, je constate que les marques de commerce composées principalement d'une ou de plusieurs lettres de l'alphabet sont en général considérées comme présentant un faible degré de caractère distinctif inhérent [voir *GSW Ltd c Great West Steel Industries Ltd* (1975), 22 CPR (2d) 154 (CF 1^{re} inst)]. La Marque visée par la demande n'a aucune caractéristique de conception susceptible d'accroître son caractère distinctif inhérent.

[30] En ce qui a trait à l'observation de la Requérante selon laquelle la combinaison « LFT » n'a pas de sens ou pourrait suggérer l'idée du mot « left », je ne suis pas disposée à spéculer sur la question de savoir si le mot « LFT » peut être interprété comme un mot de dictionnaire ou comment il le serait. Aucune des parties n'a fourni de preuve suggérant qu'un sens particulier, tel que « left », viendrait à l'esprit d'un consommateur moyen des Produits plus facilement que tout autre sens, tel que « loft » ou « lift » (les deux mots suggérant l'idée de hauteur) ou « lefty » (lorsque les trois lettres sont entendues individuellement, l'accent étant placé sur le F).

[31] Je note qu'une des décisions citées (sur un autre point) dans les observations écrites de la Requérante est *LFT Group Brands Ltd c Industria De Diseno Textil, SA (Inditex, SA)*, 2019 COMC 141, où le registraire a rejeté l'opposition d'un tiers contre la Demande. La décision dans *LFT Group Brands* fait renvoi aux éléments de preuve produits dans cette affaire qui lient la Requérante à un site Web pour la marque « Lefties » où des vêtements portant la marque « LFT » sont présentés. Toutefois, aucune preuve de ce genre n'a été fournie en l'espèce. Je note des renvois aux entreprises Lefties Espana, S.A. et Lefties Logistica, S.A. dans le

rapport annuel 2014 de l'Opposante [aux pages 206 et 235] et à la marque « lefties » dans une liste de marques dans le document « The List by Inditex. III Edition », apparemment publiée en 2015 ou vers cette date (les deux documents se trouvent sur le site Web de la Requérante et ils seront examinés plus en détail sous le deuxième motif d'opposition). Toutefois, il n'existe aucune preuve établissant un lien entre ces entreprises ou marques et la marque de commerce « LFT ». En outre, les deux documents en question semblent être datés bien avant la date pertinente. Je ne suis pas disposée à déduire de ces renvois isolés au nom ou à la marque « Lefties » que les consommateurs associeraient probablement la Marque aux mots « left » ou « lefty » comme une question de première impression en voyant la Marque sur le marché.

[32] Le caractère distinctif d'une marque de commerce peut être accru par l'emploi et la promotion. Seule l'Opposante a produit des éléments de preuve à cet égard, qui se composent de l'affidavit de M^{me} Klinger, ainsi que des parties de l'affidavit de M. Penney.

[33] M^{me} Klinger explique qu'à la date de son affidavit, Annco, prédécesseur de l'Opposante, était propriétaire des marques de commerce LOFT et ANN TAYLOR LOFT, ainsi que du logo reproduit ci-dessous (Logo ANN TAYLOR LOFT), composé des mots ANN TAYLOR en petits caractères au-dessus du mot LOFT [para 3 et 4] :



[34] Annco a autorisé ses entreprises affiliées, y compris Ann Taylor, Inc., à employer les trois marques de commerce susmentionnées sur les vêtements et accessoires de mode pour femmes, et en relation avec ces vêtements et accessoires, vendus dans les magasins de détail du Groupe Ann Taylor portant le nom commercial LOFT et sur le site Web commercial *www.loft.com*, un nom de domaine enregistré par Annco (le site Web LOFT) [Klinger, para 4, et Penney, Pièce A]. Ann Taylor, Inc. a, à son tour,

autorisé ANN Canada, Inc. à employer les marques de commerce des magasins LOFT en exploitation au Canada [Klinger, para 7].

[35] M^{me} Klinger explique en outre qu'Annco a d'abord possédé et autorisé l'emploi aux termes d'une licence la marque ANN TAYLOR, employée aux États-Unis depuis 1954, en liaison avec une gamme de vêtements et d'accessoires de mode ciblant les femmes professionnelles [para 5 à 10]. En 1995, une nouvelle gamme a été créée sous la marque ANN TAYLOR LOFT, avec des styles pour les consommateurs [TRADUCTION] « qui travaillent généralement dans un environnement professionnel détendu » [para 11]. En 2010, la marque a été mise à jour pour supprimer le renvoi à ANN TAYLOR et employer simplement la marque de commerce LOFT, y compris un logo composé uniquement de l'élément LOFT du Logo ANN TAYLOR LOFT [para 14]. Il semble que la marque ait été introduite au Canada après cette mise à jour, de sorte que seule la Marque de commerce LOFT a été employée et promue au Canada. À cet égard, je suis convaincue que tout emploi du nouveau logo LOFT – soit le mot LOFT dans une police simple – constitue l'emploi de la Marque de commerce LOFT.

[36] Entre novembre 2012 et août 2014, le Groupe Ann Taylor a ouvert neuf magasins LOFT au Canada, situés en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique. Depuis 2014, les ventes de produits LOFT dans ces magasins ont généré plus de 80 millions de dollars américains de recettes totales, dépassant les 15 millions de dollars américains par année [Klinger, para 16 et 17; Penney, para 4, 5, Pièces C, D]. La Marque de commerce LOFT est apposée sur la vitrine, les cintres, les vêtements (imprimés directement dessus), les étiquettes de vêtements, les étiquettes mobiles, les écriteaux de bijoux et les reçus; elle figure également sur les autocollants d'emballage en papier de tissu dans le mot-clic #LOVELOFT et sur les sacs d'achats dans le logo « WANT FIND LOFT » [Penney, para 6, Pièce E].

[37] Le 6 février 2013, le Groupe Ann Taylor a commencé à offrir l'expédition internationale, y compris au Canada, des achats effectués sur le site Web LOFT [Klinger, para 13, 21, 22]. Depuis, le site Web LOFT a reçu plus de 7 millions de visites de consommateurs ayant recours à des fournisseurs de services Internet au Canada, et

les expéditions de produits de marque LOFT commandés du Canada à des adresses canadiennes ont généré des recettes de plus de 4 millions de dollars américains [para 18 et 19, voir également les confirmations d'expédition représentatives datées de 2015 à 2018 à la Pièce A]. La marque de commerce LOFT est présentée sur le site Web (i) dans l'en-tête, (ii) dans une fenêtre contextuelle pour les clients qui choisissent le Canada comme destination d'expédition pour présenter les prix en dollars canadiens, et (iii) au moment où les commandes sont passées; elle est également présentée sur les courriels de confirmation ainsi que sur l'emballage et l'étiquetage des produits achetés [Klinger, para 20 à 22; Penney, para 3, Pièce B].

[38] Depuis novembre 2012, le Groupe Ann Taylor a dépensé plus d'un million de dollars américains pour faire de la publicité pour la Marque de commerce LOFT au Canada, y compris sur le site Web LOFT, dans les médias sociaux, dans les journaux et les magazines, et par courriel, plus de 50 000 Canadiens s'abonnant pour recevoir des courriels promotionnels depuis 2014 [Klinger, para 23 et 24]. Des captures d'écran des comptes Facebook, Twitter, Pinterest et Instagram de la marque LOFT sont reproduites dans l'affidavit de M^{me} Klinger [para 26 à 29]. Le nombre de visiteurs canadiens sur ces comptes n'est pas indiqué; toutefois, l'Opposante a soutenu à l'audience qu'il peut être déduit du nombre de visites sur le site Web LOFT et de son ciblage des Canadiens qu'au moins une partie des visites proviendrait du Canada.

[39] M^{me} Klinger fournit également un article du *Globe & Mail* du 19 décembre 2001 dans lequel un centre commercial du Michigan était présenté comme une destination préférée des acheteurs canadiens, et « Ann Taylor Loft » est l'un de ses magasins [para 25]. Je suis prête à prendre connaissance d'office que le journal *Globe & Mail* circule généralement au Canada [en ce qui a trait à la prise de connaissance d'office de la circulation des journaux, voir *Milliken & Co. c Keystone Industries* (1970) Ltd (1986), 12 CPR (3d) 166 (COMC)]; et *Northern Telecom Ltd c Nortel Communications Inc* (1987), 15 CPR (3d) 540 (COMC)]. Dans les observations de l'Opposante, la mention particulière d'Ann Taylor Loft dans cet article est une indication de la réputation de la marque et de l'intérêt pour cette dernière de la part des lecteurs canadiens dès 2001.

[40] Enfin, je note que l'affidavit de M. Penney présente également une copie d'une publicité dans le numéro du 23 juin 2012 du journal *Toronto Star* qui lui a été fournie par une avocate de son cabinet, qui lui a dit qu'elle l'avait trouvée le 19 juin 2018 en faisant une recherche dans une base de données d'archives de journaux accessible sur le site Web de la bibliothèque publique de Toronto; toutefois, cette base de données était hors ligne lorsqu'il a tenté de reproduire la recherche le 9 juillet 2018 [para 13; Pièce L]. Cette publicité pour les centres commerciaux « Premium Outlets » aux États-Unis énumère « Loft Outlet » parmi ses magasins. M. Penney ne mentionne aucune autre tentative pour trouver l'article lui-même et je ne suis donc pas convaincue que cette preuve par ouï-dire satisfait au critère de nécessité. Toutefois, même si je devais admettre cette preuve, cela n'aurait pas d'effet sur le résultat de mon analyse. Même si j'avais été disposée à prendre connaissance d'office de la circulation du *Toronto Star*, je n'aurais pas conclu que la petite mention de « Loft Outlets » dans cette publicité démontre la réputation de la Marque de commerce LOFT au Canada ou y contribue de façon significative.

[41] Compte tenu de l'ensemble de la preuve, il semblerait que la Marque de commerce LOFT soit devenue connue dans une certaine mesure au Canada. Cependant, M^{me} Klinger ne précise pas si elle est devenue connue par l'emploi et la promotion par Annco en particulier; tous ses renvois à l'emploi et à la promotion visent l'activité du Groupe Ann Taylor, qui comprend d'autres entreprises. M^{me} Klinger fait observer qu'en vertu du droit américain, l'emploi de la Marque de commerce LOFT par les licenciés a toujours profité à son propriétaire, à savoir Annco [para 8]. Toutefois, elle ne précise pas si un tel emploi répondrait également aux exigences de l'article 50 de la Loi, de façon à profiter au propriétaire inscrit en vertu du droit canadien. En particulier, il n'y a aucune preuve qu'Annco exerce un contrôle sur la nature ou la qualité des produits ou services conformément à l'article 50(1) ni aucune preuve d'avis public que l'emploi est autorisé par Annco conformément à l'article 50(2). De plus, rien dans la preuve n'indique que le droit américain exige qu'un tel contrôle ou avis pour l'emploi autorisé d'une marque de commerce profite au propriétaire.

[42] Il est bien établi que la structure organisationnelle ou une relation d'affaires ne suffit pas, à elles seules, à satisfaire aux exigences de l'article 50 de la Loi [Live! Holdings, LLC c Oyen Wiggs Green & Mutala LLP, 2020 CAF 120]. Il est possible de déduire que le contrôle exigé existe lorsqu'un particulier est un administrateur ou un dirigeant du propriétaire inscrit et du licencié [Petro-Canada c 2946661 Canada Inc (1998), 83 CPR (3d) 129 (CF 1^{re} inst); Lindy c Canada (Registraire des marques de commerce), 1999 CarswellNat 652 (CAF)]. Toutefois, bien que M^{me} Klinger mentionne également être vice-présidente de la société mère d'Annco, Ascena, elle n'affirme pas avoir un rôle au sein d'ANN Canada, Inc. ou de l'une des entreprises exploitantes autorisées du Groupe Ann Taylor.

[43] Je ne trouve pas particulièrement probant que le nom de domaine du site Web LOFT soit enregistré par Annco, puisque le propriétaire d'une adresse Internet n'exploite pas nécessairement le site qui y est situé ni n'exerce un contrôle sur la nature ou la qualité des biens ou services fournis au moyen de ce site. De même, je ne trouve pas particulièrement probant que les produits LOFT proviennent des États-Unis et en sont expédiés ou que la présentation des magasins et des marques de commerce est cohérente entre les deux pays, les magasins canadiens constituant l'expansion naturelle de l'entreprise américaine. À cet égard, selon le témoignage de M^{me} Klinger, le transport maritime international est offert par le Groupe Ann Taylor, qui comprend des entreprises autres qu'Annco. De plus, comme je l'ai mentionné, les éléments de preuve ne suffisent pas pour conclure qu'Annco exerce un contrôle sur la nature ou la qualité des produits ou services provenant des États-Unis. Il est également possible qu'Annco soit, par exemple, une simple société de portefeuille, et que d'autres entités du Groupe exercent un contrôle sur la nature et la qualité des produits et des services de détail connexes.

[44] L'Opposante fait remarquer que la Requérante n'a pas contre-interrogé M^{me} Klinger ou demandé des engagements de fournir des pièces justificatives. Toutefois, la difficulté ne concerne pas l'acceptation sans réserve des déclarations de M^{me} Klinger, mais plutôt l'insuffisance de sa preuve et de la preuve du dossier dans son ensemble pour satisfaire aux exigences de l'article 50 de la Loi. La Requérante n'est

pas tenue d'aider l'Opposante en déterminant les lacunes dans ses arguments et en demandant des éléments de preuve précis qui pourraient aider à les combler.

[45] Compte tenu de ce qui précède, même si les éléments de preuve indiquent que la Marque de commerce LOFT est devenue connue au Canada, je ne suis pas en mesure de conclure qu'elle est devenue connue par l'emploi et la promotion au profit de l'Opposante ou d'un prédécesseur en titre. Je note que cette conclusion est strictement fondée sur la preuve qui m'est présentée et qu'elle n'est pas une conclusion à l'égard de la validité ou de l'applicabilité de l'Enregistrement de l'Opposante. Je note également que, quoi qu'il en soit, ma conclusion ci-dessous quant au risque de confusion n'aurait pas substantiellement changé si j'avais conclu que le facteur de l'article 6(5)a) – qui vise une combinaison du caractère distinctif inhérent et acquis des marques de commerce des parties – favorisait de façon plus significative l'Opposante.

[46] Dans l'ensemble, je conclus que l'examen global du facteur de l'article 6(5)a) ne penche pas fortement en faveur de l'une ou l'autre des parties, ne favorisant que légèrement l'Opposante compte tenu de mes conclusions sur le caractère distinctif inhérent.

Article 6(5)b) : Période pendant laquelle les marques de commerce ont été en usage

[47] La Demande est fondée sur l'emploi projeté et il n'y a aucune preuve que l'emploi de la Marque a commencé depuis le dépôt de la Demande. Bien qu'il semble que la Marque de commerce LOFT ait été employée depuis un certain temps au Canada, la preuve ne permet pas d'établir qu'un tel emploi a profité à l'Opposante ou à son prédécesseur en titre. Dans les circonstances, ce facteur ne favorise aucune des parties.

Articles 6(5)c) et d) : Genre de produits, services ou entreprises et nature du commerce des parties

[48] Lors de l'examen du genre des produits, des services et du commerce sous un motif d'opposition fondé sur l'enregistrabilité, c'est l'état déclaratif des produits et services figurant dans la demande du requérant et dans l'enregistrement de l'opposant

qui doit être évalué, au regard des voies de commercialisation normalement liées à ces produits et services [*Mr Submarine Ltd c Amandista Investments Ltd* (1987), 19 CPR (3d) 3 (CAF); *Henkel Kommanditgesellschaft auf Aktien c Super Dragon Import Export* (1986), 12 CPR (3d) 110 (CAF)]. Chaque état déclaratif doit être lu dans l'optique de déterminer le type probable d'entreprise ou de commerce envisagé, et non l'ensemble des commerces que le libellé est susceptible d'englober; une preuve de la nature véritable des commerces exercés par les parties est utile à cet égard [*McDonald's Corp c Coffee Hut Stores Ltd* (1996), 68 CPR (3d) 168 (CAF)].

[49] L'Enregistrement de l'Opposante couvre les produits de la nature des vêtements et accessoires et des services de détail dans le domaine des vêtements, accessoires et articles de toilette, y compris les produits de bain consommables et les cosmétiques. Les vêtements et accessoires de marque LOFT offerts par les magasins de détail LOFT physiques et en ligne au fil des ans ont compris des pantalons, jeans, robes, vestes et vêtements d'extérieur, maillots, chemisiers, pulls, vêtements professionnels, jupes, pulls d'entraînement, chemises, dessus, shorts, combinaisons-pantalons, barboteuses, blazers, vêtements de nuit, vêtements de maternité, articles de lunetterie, bijoux, montres, cosmétiques, écharpes, chaussures, chaussettes, collants, kimonos, ponchos, sacs, ceintures, lunettes de soleil, appareil de lecture, parapluies et chapeaux [Klinger, para 12, 22, Pièce A; Penney, para 3, 6, Pièces B, E-1-E-4].

[50] En ce qui a trait à la Demande, celle-ci couvre une longue liste de Produits, y compris un grand nombre de Produits qui, selon l'Opposante, chevauchent ses propres produits et services ou y sont liés. L'Opposante soutient en outre que ni la Demande ni l'Enregistrement de l'Opposante n'imposent de restrictions aux voies de commercialisation et que l'Opposante, en vertu de son propre enregistrement, aurait le droit de vendre les Produits en ligne.

[51] De son côté, la Requérante fait valoir que la Demande porte sur des produits généralement différents lorsque l'état déclaratif des produits est considéré dans son ensemble. Selon les observations supplémentaires de la Requérante, tout

chevauchement est remplacé par l'absence de ressemblance entre les marques de commerce, qui, selon la Requérante, constitue le facteur prépondérant en l'espèce.

[52] À l'audience, l'Opposante a proposé sept catégories de chevauchement entre les produits et services respectifs des parties. Je vais aborder chacune de ces catégories à tour de rôle. En examinant le genre des Produits et les voies de commercialisation probables, je garderai à l'esprit les éléments de preuve limités en ce qui a trait aux activités la Requérante qui sont composés des imprimés de M. Penney provenant du site Web de la Requérante. Ces éléments de preuve indiquent que la Requérante se décrit sur son site Web comme [TRADUCTION] « l'un des plus grands détaillants de mode au monde », étant [TRADUCTION] « axé globalement sur les éléments clés de la production de mode – conception, fabrication, distribution et vente au détail », avec [TRADUCTION] « un modèle intégré de magasins physiques et en ligne » [para 7 et 8, Pièces F et G]. La description de l'Opposante dans son Rapport annuel 2014, qui a été obtenue par l'entremise de ce site Web, appuie la conclusion que l'Opposante est un grand détaillant sophistiqué qui participe non seulement à la vente de vêtements, d'accessoires de mode et de produits textiles ménagers, mais aussi à leur conception, fabrication et distribution par l'intermédiaire d'un réseau de magasins lui appartenant et franchisés.

[53] Pour les Produits qui sont de nature semblable ou qui sont liés aux Produits et Services de l'Opposante, ou lorsqu'il y a un lien significatif avec les Produits et Services de l'Opposante, les facteurs prévus aux articles 6(5)c) et d) favoriseront l'Opposante. Pour les autres Produits, ces facteurs favoriseront la Requérante.

Produits chevauchant les Produits de l'Opposante

[54] Premièrement, l'Opposante soutient que certains des Produits sont les mêmes que les Produits de l'Opposante, citant par exemple [TRADUCTION] « articles chaussants » et [TRADUCTION] « chaussures ». Dans ses observations écrites, elle cite également des [TRADUCTION] « vêtements, chapeaux, sacs [...] gants, imperméables » comme un exemple de ces Produits ou de Produits étroitement liés [au para 59].

[55] Toutefois, lorsque l'état déclaratif des produits est lu dans son ensemble, je conclus que les termes ci-dessus apparaissent principalement dans le contexte des descriptions des textiles. Bien que la ponctuation crée certaines ambiguïtés, selon une interprétation raisonnable, je conclus que les produits de la Classe 24 doivent être interprétés comme les types de textiles et de produits textiles que cette classe est destinée à couvrir, plutôt que les vêtements finis, les couvre-chefs, les articles chaussants ou les accessoires vestimentaires du type prévu pour la Classe 25 (comme les chapeaux et les gants) ou les articles en cuir et en cuir artificiel destinés à appartenir à la Classe 18 (comme les sacs à main).

[56] Pour ce motif, je refuse de conclure à un chevauchement direct entre les Produits de l'Opposante et les Produits suivants de la Classe 24 :

[TRADUCTION]

- sacs de couchage (draps),
- doublure de tissu pour chaussures, tissu pour articles chaussants,
- toile gommée pour bottes en caoutchouc, vestes imperméables en caoutchouc, parapluies en caoutchouc, chemises en caoutchouc, pantalons en caoutchouc,
- tricot pour la confection de vêtements, de mobilier et d'articles décoratifs, de décoration intérieure résidentielle et commerciale et de décorations murales;
- tissus adhésifs pour application à chaud, notamment pour articles chaussants; vêtements, chapeaux, sacs, sacs de couchage, gants, imperméables, tapis, rideaux, canapés, tentes et housses pour voitures.

[57] Les termes supplémentaires indiqués par l'Opposante figurent dans les descriptions des équipements de protection et de sport. Même si l'Enregistrement de l'Opposante n'exclut pas expressément la vente de tels vêtements, accessoires ou sacs spécialisés, je conclus que c'est peu probable, étant donné la preuve de M^{me} Klinger selon laquelle l'Opposante est dans l'industrie de la mode, la Marque de commerce LOFT étant employée pour une ligne professionnelle détendue. J'arrive à la même conclusion en ce qui a trait aux Produits qui sont dans la nature des jouets ou des

costumes de théâtre. Par conséquent, je refuse aussi de conclure à un chevauchement direct entre les Produits de l'Opposante et les Produits suivants :

[TRADUCTION]

- chaussures de protection contre les accidents, les rayonnements et le feu, gilets pare-balles, gilets de sauvetage, vêtements pour la protection contre le feu, gants de plongée, gants de protection contre les coupures et contre l'exposition aux produits chimiques, combinaisons de plongée [...]; vêtements de protection contre les accidents, les rayonnements et le feu; ensembles de protection pour aviateurs [...]; ceintures de plomb pour plongeurs [...]; gilets de sécurité réfléchissants, bandes de sécurité réfléchissantes à porter sur le corps pour la course, la marche et l'entraînement [...]; masques de plongée, ceintures de natation et flotteurs; (Classe 9)
- bavoirs en papier; (Classe 16)
- chaussons de gymnastique; [...] gants de baseball, de boxe, d'escrime et de golf; [...] ceintures d'haltérophilie, gants d'haltérophilie, (Classe 28)
- sacs de golf, avec ou sans roulettes; [...] sacs spécialement conçus pour les skis et les planches de surf; [...] bottes de patinage avec patins intégrés; [...] sacs de frappe; (Classe 28)
- masques de théâtre et masques jouets; [...] chapeaux de fantaisie; [...] vêtements de poupée; (Classe 28)

Produits vendus dans les magasins de l'Opposante

[58] L'Opposante soutient en outre que certains des Produits peuvent être vendus dans les magasins qu'elle exploite dans le cadre de la prestation des Services de l'Opposante.

[59] Je conviens que les Services de l'Opposante sont suffisamment vastes pour englober la plupart des Produits de la Classe 3, soit les produits de nettoyage et cosmétiques. Je n'exclurais que les Produits suivants, qui ne semblent pas être des produits de toilette, de bain ou de cosmétique (pour les humains) : [TRADUCTION]
« huiles essentielles [...] pour la fabrication de parfums; [...] cirage et cire à chaussures;

[...] sachets pour parfumer le linge de maison; [...] encens; bois parfumé; [...] parfums de pots-pourris; [...] décolorants pour le cuir, nommément gels, cire, laits et crèmes; [...] craie de nettoyage; shampoings pour animaux de compagnie; cosmétiques pour animaux; [...] eau de Javel; produits de nettoyage à sec, nommément solvants; ».

[60] Je conclus que les Services de l'Opposante sont aussi suffisamment vastes pour englober les Produits suivants des autres classes :

[TRADUCTION]

- pèse-personnes de salle de bain, [...] miroirs à main, (Classe 9)
- papiers-mouchoirs démaquillants, [...] mouchoirs en papier; [...] débarbouillettes en papier; [...] serviettes en papier; [...] papier hygiénique; (Classe 16)
- linge de toilette, lingettes démaquillantes, [...] mouchoirs en tissu, [...] serviettes en tissu, [...] débarbouillettes en tissu, (Classe 24)
- bonnets de coloration capillaire; (Classe 26)

[61] Je suis donc convaincue qu'il existe un lien significatif entre les Produits mentionnés ci-dessus et les Services de l'Opposante, ainsi qu'un risque de chevauchement dans les voies de commercialisation, puisque ces Produits pourraient être vendus dans les magasins de l'Opposante ou dans des magasins semblables.

Produits appliqués aux Produits de l'Opposante

[62] L'Opposante fait valoir que certains Produits peuvent être *appliqués* aux Produits de l'Opposante et qu'ils sont donc des produits connexes. Par exemple, les [TRADUCTION] « ornements pour chapeaux » de la Requérante peuvent être appliqués aux [TRADUCTION] « chapeaux » de l'Opposante. Je conclus que les Produits suivants entrent dans cette catégorie :

[TRADUCTION]

- cirage et cire à chaussures; (Classe 3)

- piles de montre; [...] caméras électriques, batteries pour téléphones cellulaires et piles de montre; piles de montres et de calculatrices solaires; (Classe 9)
- épinglettes décoratives; pinces de cravate; [...] insignes en métal précieux; ornements pour chaussures en métal précieux; ornements pour chapeaux en métal précieux; boutons de manchette; [...] chaussure, chapeaux et ornements pour cheveux (bijoux); [...] épingles à cravate; (Classe 14)
- ornements pour chaussures et chapeaux (autres qu'en métal précieux); [...] insignes décoratifs de fantaisie (macarons); [...] plumes pour utilisation comme décorations pour vêtements, chapeaux et articles chaussants; [...] pièces thermocollantes pour la décoration d'articles textiles (mercerie); Classe 26
- brassards; [...] lacets; [...] bandes extensibles pour retenir les manches; (Classe 26).

[63] Je conclus qu'il existe un lien significatif entre les Produits susmentionnés et les Produits de l'Opposante en ce sens que les consommateurs peuvent supposer que les Produits sont fabriqués sous licence ou approuvés par l'Opposante pour être employés avec ses propres produits. En effet, il est bien accepté que le risque de confusion peut être accru lorsque les produits en cause sont de nature telle qu'ils sont souvent employés ensemble [*Tokai of Canada Ltd c Kingsford Products Company, LLC*, 2021 CF 782; *Empresa Cubana Del Tabaco c Tequila Cuervo SA Dec V*, 2013 CF 1010, conf par 2015 CAF 15]. En outre, je conclus qu'il existe un risque de chevauchement dans les voies de commercialisation dans la mesure où les Produits de l'Opposante peuvent être vendus à proximité d'accessoires facultatifs.

Produits du même type que les Produits de l'Opposante ou un prolongement naturel de ces produits

[64] L'Opposante soutient que certains Produits sont du même type que les Produits de l'Opposante ou qu'ils en sont un prolongement naturel. Par exemple, l'Opposante fait valoir que des [TRADUCTION] « lunettes » seraient perçues comme un prolongement naturel d'une gamme de vêtements, de sacs à main et d'accessoires en cuir. En effet,

la preuve indique que des parapluies, des lunettes, des lunettes de soleil et des étuis à lunettes sont déjà vendus dans les magasins de l'Opposante [Klinger, para 21; Penney, Pièce E-1).

[65] Je conclus que la plupart des Produits de la Classe 14, soit les bijoux et autres ornements portatifs (y compris les anneaux porte-clés et les breloques) et les étuis de ces produits, sont liés aux Produits de l'Opposante de cette façon. J'exclurais seulement les Produits suivants, qui ne semblent pas être ceux que l'on porterait (sans traitement ultérieur) : [TRADUCTION] « pierres précieuses; [...] chronomètres, horloges; [...] objets d'art en métal précieux; [...] pièces de monnaie; [...] boîtiers d'horloge; [...] réveils; diamants; [...] écrins pour l'horlogerie ».

[66] Je conclus que les lunettes et accessoires suivants sont également liés aux Produits de l'Opposante et/ou aux produits visés par les Services de l'Opposante (comme les sacs à main et les petits accessoires en cuir) :

[TRADUCTION]

- lunettes antireflets, lunettes (pince-nez), lentilles optiques, chaînes pour lunettes (chaînes de pince-nez), [...] cordons pour lunettes (cordons de pince-nez), [...] lunettes (optique), verres de lunettes, étuis à lunettes, montures pour verres, lunettes de soleil, [...] chaînes de pince-nez; cordons de pince-nez; [...] visières antireflets (lunettes de soleil antireflets); (Classe 9)
- bandeaux pour cheveux; [...] couronnes de fleurs artificielles; [...] passe-cordons; barrettes à cheveux; [...] ornements pour cheveux; faux cheveux; résilles [...] cheveux nattés; perruques; [...] tresses de cheveux; toupets (Classe 26)
- guirlandes artificielles; (Classe 26)

[67] Compte tenu du genre des produits en cause et en l'absence de preuve du contraire, je suis prête à conclure qu'il y a au moins un risque de chevauchement dans les voies de commercialisation entre les Produits susmentionnés et les Produits de l'Opposante.

Produits susceptibles d'être vendus dans les mêmes types de magasins que les Produits de l'Opposante

[68] L'Opposante soutient que certains Produits, même s'ils ne sont pas visés par les Produits ou Services de l'Opposante, sont susceptibles d'être vendus dans les mêmes types de magasins, par exemple, les articles de gymnastique, de sport et de décoration qui ne sont pas des vêtements, ainsi que les produits de nettoyage qui ne sont pas des articles de toilette.

[69] En ce qui a trait aux articles de gymnastique et de sport, même si l'Enregistrement de l'Opposante n'exclut pas expressément les vêtements, les couvre-chefs et les articles chaussants pour la gymnastique et le sport, je conclus que l'activité réelle de l'Opposante a peu de chance de comprendre de tels articles spécialisés, étant donné la preuve de M^{me} Klinger selon laquelle l'Opposante est dans l'industrie de la mode et la gamme de vêtements LOFT vise un environnement professionnel détendu. Par conséquent, en l'absence de preuve du contraire, je ne suis pas disposée à trouver un risque de chevauchement entre les Produits gymnastiques et sportifs (y compris les articles comme les rubans [récompenses] et les numéros textiles des concurrents) et Produits et Services de l'Opposante. J'arrive à la même conclusion en ce qui a trait aux Produits de théâtre et de jouets ainsi que d'autres Produits divers, comme des [TRADUCTION] « cordes pour guider les enfants ».

[70] En outre, en l'absence de preuve que les produits de toilette sont vendus dans les mêmes types de magasins (ou dans les mêmes sections de grands magasins) que les produits parfumés ménagers, je ne suis pas prête à conclure qu'il y a un risque de chevauchement pour des produits comme [TRADUCTION] « encens; bois parfumé; [...] parfums de pots-pourris; ».

[71] De même, en l'absence de preuve que les vêtements de mode sont vendus dans les mêmes types de magasins (ou dans les mêmes sections de grands magasins) que les accessoires décoratifs pour la maison ou d'autres produits ménagers, je ne suis pas disposée à trouver un risque de chevauchement pour les Produits décoratifs et d'autres Produits ménagers et décoratifs, à l'exception de ce qui suit. Les Produits

[TRADUCTION] « sachets pour parfumer le linge de maison » (Classe 3) et les Produits [TRADUCTION] « boîtes à chapeaux en carton » et [TRADUCTION] « revêtements pour tiroirs en papier » (Classe 16) sont liés au port de vêtements en ce sens qu'ils sont employés pour les entreposer et je ne suis pas prête à exclure un risque de chevauchement dans les voies de commercialisation lorsqu'il s'agit de ces Produits particuliers. En outre, je conclus que la relation entre ces Produits et les Produits et Services de l'Opposante est suffisante pour donner lieu à l'hypothèse que les Produits sont fabriqués, autorisés ou approuvés par l'Opposante en vue de leur emploi lors de l'entreposage de ses articles de vêtements, et peut-être aussi lors de l'entreposage de produits de toilette tels que les linges de toilette. La Requérante n'a fourni aucune preuve du contraire.

Produits employés dans la fabrication des Produits de l'Opposante

[72] L'Opposante soutient que certains Produits sont employés dans la fabrication des Produits de l'Opposante; par exemple, des [TRADUCTION] « patrons de couture » pourraient être utilisés dans la création de vêtements comme celui de l'Opposante. À mon avis, la même remarque pourrait s'appliquer à l'égard des [TRADUCTION] « motifs de broderie (patrons) » ou des [TRADUCTION] « tissus recouverts de motifs dessinés pour la broderie ». J'accepte l'argument selon lequel les consommateurs peuvent percevoir un lien entre les vêtements vendus par un détaillant de mode et les patrons de couture ou de broderie pour des vêtements semblables. De plus, je conclus que le lien est suffisamment significatif pour que les consommateurs supposent que de tels patrons sont fabriqués, autorisés, appuyés ou approuvés par le détaillant pour être employés dans la création de looks de mode.

[73] À l'inverse, je conclus que les outils qui ne sont pas liés à un design prêt-à-porter – comme les décolorants pour le cuir ou les craies de tailleur – ne sont pas liés aux Produits de l'Opposante de la même manière et je ne suis pas prête à conclure qu'ils mèneraient à une hypothèse semblable.

[74] En outre, l'Opposante fait valoir que d'autres Produits, comme les textiles et les garnitures, sont employés dans la fabrication des Produits de l'Opposante d'une

manière semblable aux pièces et à l'assemblage. L'Opposante soutient que les marques de commerce textiles peuvent également être présentées en liaison avec des vêtements finis, citant comme exemples NYLON et GORE-TEX. Bien que l'Opposante n'ait fourni aucune preuve concernant de telles pratiques ou les circonstances dans lesquelles elles se produiraient, je suis prête à accepter la possibilité que les consommateurs perçoivent un lien entre les vêtements vendus par un détaillant de mode et les caractéristiques ou la qualité des tissus et garnitures de mode portant la même marque de commerce. Encore une fois, je conclus que le lien peut être suffisant pour supposer que le détaillant de mode est la source du matériel ou a approuvé ou autorisé sa conception.

[75] En ce qui a trait à la nature du commerce, en l'absence de preuve, je ne suis pas disposée à conclure que les Produits de l'Opposante seraient nécessairement vendus à proximité ou par les mêmes voies que les patrons, les tissus ou d'autres outils de couture. Toutefois, je conclus qu'il peut y avoir chevauchement dans la clientèle dans la mesure où les clients de l'Opposante peuvent chercher à reproduire des looks de mode semblables chez eux.

Produits employés dans la prestation des services de détail de l'Opposante

[76] Enfin, l'Opposante soutient que certains Produits sont d'un type qui peut être employé dans la fourniture des Services de l'Opposante, par exemple, [TRADUCTION] « étiquettes de prix et d'identification électroniques pour produits ». Je conclus qu'un certain nombre de Produits électroniques et de papeterie pourraient être employés dans la fourniture de services de détail, allant des caisses enregistreuses et des lecteurs de codes à barres aux catalogues, aux boîtes d'emballage, et aussi à des fournitures de bureau plus générales.

[77] En l'absence d'éléments de preuve ou de jurisprudence contraires, je ne suis pas disposée à conclure que les consommateurs sont susceptibles de supposer que les articles *employés* par les détaillants dans le cadre de la prestation de leurs services de détail sont également *vendus* par les détaillants ou sont fabriqués pour la vente, autorisés ou appuyés par les détaillants. Je ne suis pas non plus disposée à conclure

qu'il y aurait chevauchement des voies de commercialisation entre ces Produits et ceux d'un détaillant de mode comme l'Opposante. Bien que la Marque de commerce LOFT puisse être apposée sur des supports promotionnels, des emballages ou des étiquettes dans le cadre de la promotion, de l'emballage ou de l'étiquetage des Produits de l'Opposante, je ne suis pas disposée à conclure que le consommateur moyen pourrait supposer, à partir de ces supports, que l'Opposante est également une source de papeterie et de fournitures de bureau vendues en tant que telles au grand public.

Conclusion en ce qui concerne le motif d'opposition fondé sur l'enregistrabilité

[78] Dans une procédure d'opposition, l'opposant n'a pas le fardeau de démontrer que la confusion est probable, mais c'est plutôt le requérant qui doit convaincre le registraire, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable de confusion. En l'espèce, l'analyse de toutes les circonstances de l'espèce me conduit à conclure que la Requérante ne s'est pas acquittée de son fardeau ultime en ce qui concerne les divers Produits qui sont semblables aux Produits et Services de l'Opposante ou qui y sont liées de façon significative. La liste complète de ces Produits se trouve ci-dessous, au premier paragraphe de la section Décision.

[79] En ce qui concerne ces Produits, je conclus que, au mieux pour la Requérante, les probabilités sont équitablement équilibrées entre une conclusion de confusion et aucune confusion. J'en arrive à cette conclusion principalement à la lumière de mes constatations selon lesquelles il existe un degré important de ressemblance entre la Marque et la Marque de commerce LOFT ayant un caractère distinctif inhérent, en particulier dans la présentation, et qu'il existe également un lien important entre les produits, services, entreprises et commerces respectifs des parties. À mon avis, un consommateur ordinaire qui n'a qu'un souvenir imparfait de la Marque de commerce LOFT peut très bien, en matière de première impression, à la vue de la Marque, supposer que les Produits liés proviennent de la même source que les produits de marque LOFT ou, à défaut, sont autorisé, appuyés ou approuvés par cette source. En l'absence de preuve concernant la prononciation de la Marque, je ne suis pas disposée à conclure que les différences phonétiques et conceptuelles sont suffisantes pour faire

pencher la balance en faveur de la Requérante. Au bout du compte, je conclus que la Requérante n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'y a pas de risque raisonnable de confusion à l'égard de ces Produits.

[80] Étant donné que la Requérante ne s'est pas acquittée de son fardeau ultime, le motif d'opposition fondé sur l'enregistrabilité de la Marque en vertu de l'article 12(1)d) de la Loi est retenu à l'égard des Produits susmentionnés.

[81] En revanche, en raison de la différence de nature des autres Produits et/ou de l'absence de chevauchement apparent dans les voies de commercialisation, je suis convaincue que la Requérante s'est acquittée de son fardeau ultime de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'y a pas de risque raisonnable de confusion entre la Marque de commerce LOFT et la Marque employée en liaison avec les autres Produits. La liste complète de ces autres Produits se trouve ci-dessous, au deuxième paragraphe de la section Décision.

Conformité aux dispositions de l'article 30d)

[82] L'Opposante plaide que la Demande ne se conforme pas à l'article 30d) de la Loi en ce sens qu'à la date de production de la Demande, soit le 16 octobre 2013, la Requérante n'avait pas employé la Marque en liaison avec les Produits, en Espagne ou ailleurs, et que la Demande invoque le contraire de façon frauduleuse.

[83] Le fardeau initial de l'opposant est plus léger en ce qui concerne la question de la non-conformité à l'article 30d) de la Loi parce que les faits pertinents sont plus facilement accessibles au requérant [voir *John Labatt, supra*; et *Ivy Lea Shirt Co c Muskoka Fine Watercraft & Supply Co*, 2001 CFPI 252]. Comme l'a expliqué la Cour fédérale, « [p]résenter une preuve établissant qu'un concurrent n'emploie pas sa marque de commerce comporte deux aspects problématiques : d'abord, parce que [l'opposant] doit prouver que quelque chose ne s'est pas produit (un exercice difficile en soi) et ensuite, parce qu'une telle preuve risque beaucoup plus de se trouver entre les mains de la requérante, et non de la partie qui s'oppose à la marque » [*Bacardi & Co c Corporativo de Marcas GJB, SA de CV*, 2014 CF 323, au para 29; voir aussi

Tune Masters c M. P's Mastertune Ignition Services Ltd (1986), 10 CPR (3d) 84, au para 10 (COMC)].

[84] Bien que les observations ci-dessus aient été formulées dans le contexte d'un motif d'opposition fondé sur l'article 30*b*) de la Loi, elles s'appliquent également à un motif fondé sur l'article 30*d*). Dans la mesure où le requérant a plus facilement accès aux faits, le fardeau initial pour l'opposant concernant un motif d'opposition fondé sur l'article 30*d*) est moins lourd et la quantité de preuve nécessaire pour s'en acquitter peut être très faible [*105272 Canada Inc c Grands Moulins de Paris, Société Anonyme* (1990), 31 CPR (3d) 79 (COMC); citant *Canadian Council of Professional Engineers c 407736 Ontario Corp* (1987), 15 CPR (3d) 551 (COMC)]. De multiples considérations diverses éclairent l'évaluation de la preuve, notamment sa provenance (y compris sa qualité et sa fiabilité), l'absence de preuve qu'il faudrait raisonnablement s'attendre à observer et la question de savoir si l'élément de preuve a été mis à l'épreuve en contre-interrogatoire et si tel est le cas, comment il a réussi cette épreuve [*Bacardi*, para 37].

[85] En l'espèce, l'Opposante s'appuie sur les résultats de recherches sur Internet effectuées par M. Penney le 9 juillet 2018, et en particulier sur ce qui suit :

- a. Des imprimés de la section [TRADUCTION] « À notre sujet » du site Web situé à l'adresse *www.inditex.com* (site Internet d'Inditex), le nom de domaine duquel est enregistré par la Requérante [para 8, Pièce G; avec les détails de l'enregistrement de *whois.domaintools.com* au para 7, Pièce F]. Ces pages Web désignent et décrivent chacune des [TRADUCTION] « huit marques distinctes » de la Requérante. Aucune des marques ni aucune des gammes de produits identifiées dans les marques ne sont nommées « LFT ». L'Opposante attire également l'attention sur la description de la Requérante comme [TRADUCTION] « détaillant de mode » tout en soutenant que bon nombre des articles de la longue liste de Produits dans la Demande – allant de [TRADUCTION] « maquettes d'architecture » à des [TRADUCTION] « casques de soudeur » – [TRADUCTION] « ne seraient pas vendus par des détaillants de

mode ». Selon les observations de l'Opposante, cette incongruité est la preuve que la Requérante [TRADUCTION] « fait une revendication excessive » en énumérant les Produits avec lesquels la Marque n'avait pas encore été employée [observations écrites au para 80e)].

- b. Les résultats d'une recherche du mot « LFT » à l'aide de la fonctionnalité de recherche interne du site Web d'Inditex [Pièce H]. Tous les documents trouvés, sauf un, sont expressément datés après la date pertinente, le document restant, non daté, semblant également (pour les raisons exposées ci-dessous) avoir été publié après la date pertinente.
- c. Un imprimé du [TRADUCTION] « Rapport annuel 2014 d'Inditex » figurant dans la recherche susmentionnée, qui est la référence la plus proche de la date pertinente (un autre document daté de 2014 semble être une version espagnole) [Pièce I]. Ce rapport décrit l'Opposante comme la société mère d'un [TRADUCTION] « groupe de mode mondial [...] qui s'occupe principalement de la vente au détail de vêtements, chaussures, accessoires et produits textiles pour la maison », dont [TRADUCTION] « l'activité principale [...] consiste à distribuer des articles de mode, principalement des vêtements, chaussures, accessoires et produits textiles ménagers » et qui [TRADUCTION] « exerce son activité sous divers formats commerciaux » – il convient de noter que la Marque n'est pas inscrite sur la liste des marques ou formats ou commerciaux [voir pages 193 et 237]. En outre, les résultats d'une recherche du mot « LFT » dans le rapport annuel n'ont trouvé que deux renvois, tous les deux à l'entreprise « LFT RUS Ltd », accompagnées d'une indication que cette entité est parmi celles constituées par le groupe et fusionnées pour la première fois au [TRADUCTION] « cours de l'année » [aux pages 220 et 235]. Étant donné que l'exercice est défini comme allant du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2015 [voir page 132], il semble que LFT RUS Ltd n'existait pas avant la date pertinente.
- d. Des imprimés à partir du résultat de la recherche susmentionnée, un document intitulé [TRADUCTION] « La liste par Inditex. III Edition », comprenant six pages

d'introduction et trois pages contenant le terme « LFT » [Pièce J]. Selon les pages d'introduction, le document a pour objet de fournir une liste de produits chimiques conformes aux normes de fabrication de l'Opposante. Les trois occurrences de « LFT » sont dans ce qui semble être des noms de produits chimiques – NOVOLAC LFT, SERA WHITE P-LFT et LAMEPON LFT – sans aucune suggestion de lien avec la Requérante. En outre, selon le Rapport annuel 2014, les deux premières [TRADUCTION] « Listes » de ce type ont été publiées respectivement en 2013 et 2014, avec un engagement pour les mises à jour au moins une fois par an [voir page 74]. Par conséquent, même si la troisième édition produite en preuve n'est pas datée, elle semble avoir été publiée vers 2015.

- e. Un imprimé d'une version archivée de la page Web à l'adresse *www.inditex.com/en* telle qu'elle a été saisie par Internet Archive Wayback Machine à l'adresse *www.archive.org* le 15 octobre 2013 [Pièce K]. Les huit marques susmentionnées sont énumérées dans le pied de page; LFT n'est pas mentionnée comme une marque ou autrement. À cet égard, je constate que les éléments de preuve de Wayback Machine ont été jugés recevables, généralement fiables et suffisants pour soulever un doute quant à l'exactitude d'une date de premier emploi revendiquée en vertu d'un motif d'opposition fondé sur l'article 30 [voir *Candrug Health Solutions Inc c Thorkelson* (2007), 60 CPR (4th) 35 (CF) au para 21, inf 2008 CAF 100; et *Royal Canadian Golf Assn c ORCGA* (2009), 72 CPR (4th) 59 (COMC)].

[86] L'Opposante fait valoir que cette preuve est suffisante pour lui permettre de s'acquitter de son léger fardeau de preuve. Premièrement, le rapport annuel d'une société est l'énoncé public de l'activité de cette société au cours de l'année et devrait, comme le dicte le bon sens, être considéré comme fiable. Deuxièmement, le rapport annuel invoqué dans ce cas particulier regroupe les états financiers de la Requérante et de ses filiales, énumère les [TRADUCTION] « formats de détail » et les marques de groupes de la Requérante et indique qu'il [TRADUCTION] « présente toutes les questions ayant une incidence économique, sociale et environnementale pertinente pour Inditex »

[pages 4, 184, 17 à 25, 110 et 111, je souligne]. Troisièmement, M. Penney a obtenu le document du site Web de la Requérante et le document n'a été contesté ni par contre-interrogatoire ni par des éléments de preuve indépendants.

[87] En ce qui a trait au moment de la preuve, l'Opposante cherche à établir une analogie avec la situation dans *Les Marques Metro / Metro Brands SENC c 1161396 Ontario Inc*, 2017 CF 806. Dans cette affaire, les données provenant de bases de données sur les ventes de tiers et des propres catalogues de produits du requérant ont été produites en preuve par l'opposant et n'ont pas été contestées par contre-interrogatoire; la Cour fédérale a conclu qu'elles étaient pertinentes et suffisamment probantes de la question de savoir si la marque de la requérante avait été employée comme il était revendiqué dans la demande, même si les indications disponibles étaient postérieures à la date pertinente [aux para 22 à 27, 33, 65 et 66].

[88] La Requérante, pour sa part, fait valoir que la preuve de M. Penney ne lui permet pas de s'acquitter d'un fardeau de preuve, voire même un fardeau de preuve léger, parce qu'il n'y a pas de contradiction inhérente entre l'emploi de la Marque et son absence du rapport annuel. Selon les observations de la Requérante, bien que le rapport annuel soit volumineux, il se concentre sur les produits de la Requérante et n'a pas nécessairement à faire référence à chaque marque de commerce du portefeuille de la Requérante, y compris celles qui sont moins importantes ou qui sont employées uniquement par les licenciés. La Requérante fait valoir que l'Opposante a démontré une absence de *preuve* plutôt qu'une absence d'*emploi*.

[89] Nonobstant les arguments de la Requérante, je suis convaincue que l'Opposante s'est acquittée de son fardeau initial. La preuve de l'opposant n'a pas à être « nettement incompatible » avec les allégations contenues dans la demande si l'opposant se fonde sur sa propre preuve plutôt que sur la preuve produite par le requérant [*Bacardi, supra*, para 33]. À mon avis, même si elle n'est pas nécessairement concluante, l'absence de la Marque de ce qui semble être un rapport annuel exhaustif publié par la Requérante seulement un peu après la date pertinente – et les autres éléments de preuve décrits ci-dessus – remet en question le fait que la Requérante ait

réellement employé ou même autorisé la Marque à la date pertinente. Le niveau de doute soulevé est suffisant pour que la Requérante soit tenue d'établir la conformité à la Loi.

[90] Étant donné que la Requérante n'a produit ni mentionné de preuve à cet égard, le motif d'opposition fondé sur l'article 30d) est accueilli et la revendication d'emploi et d'enregistrement en Espagne est rejetée.

[91] Je note toutefois que le succès de ce motif ne donne pas lieu au rejet de la Demande, qui a été produite sur deux fondements : (i) l'emploi et l'enregistrement à l'étranger et (ii) l'emploi projeté au Canada. La Demande se fonde sur l'emploi projeté, sous réserve du résultat du premier motif d'opposition, tel qu'il est indiqué dans la décision ci-dessous.

DÉCISION

[92] Compte tenu de ce qui précède, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, et conformément aux dispositions de l'article 38(12) de la Loi, je rejette la Demande à l'égard des produits suivants :

[TRADUCTION]

- 3 Savons pour la peau, savons pour le corps, parfumerie, nommément parfums, eau parfumée, eau de toilette, eau de Cologne, extraits de parfums, eau de parfum; [huiles essentielles] à usage personnel [...]; cosmétiques; lotions capillaires; cirage et cire à chaussures; cire à épiler; shampooing; trousse de cosmétiques; produits épilatoires; lotions, gels, laits et eaux démaquillants; déodorants à usage personnel; rouges à lèvres; crayons à usage cosmétique, nommément crayons pour les yeux, à cils, à sourcils et à lèvres; fixatifs et vernis à ongles; dissolvants à vernis à ongles; papiers-mouchoirs imprégnés de lotions cosmétiques pour les soins de la peau; lotions après-rasage; lotions de soins de la peau; maquillage; pommades de soins de la peau; sachets pour parfumer le linge de maison; produits de soins des ongles; décolorants capillaires à usage cosmétique; extraits de fleurs (parfums); [...] motifs décoratifs à usage cosmétique, nommément tatouages décoratifs temporaires; faux cils et faux ongles; pierre ponce; [...] produits cosmétiques amincissants, nommément lotions, gels, crèmes, laits; produits cosmétiques pour le bain, nommément mousse, perles, sels et lait; produits capillaires à onduler; articles de toilette non médicamenteux, nommément rince-bouches, soie dentaire, dentifrice; huiles de soins de la peau à usage cosmétique; produits solaires, nommément écran solaire, lotions, laits et vaporisateurs solaires; poudre de talc pour les soins de la

peau à usage cosmétique; adhésifs à usage cosmétique; graisses de soins de la peau; limes à ongles; papier émeri pour utilisation sur des ongles; granules abrasifs de soins de la peau; produits de rasage, nommément lotions, savons, baumes et mousse; porte-cotons à usage cosmétique; masques de beauté de soins de la peau; cire à moustache; [...] gels de blanchiment dentaire; colorants capillaires; cosmétiques pour les sourcils; [...] crèmes cosmétiques de soins de la peau; pains de savon; savon antisudorifique pour les pieds; lait démaquillant de toilette; [...] cosmétiques pour les cils; poudre de maquillage; adhésifs pour faux cheveux; teintures capillaires à usage cosmétique.

- 9 [Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesée, de mesure, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement, nommément lunettes antireflets, lunettes (pince-nez), lentilles optiques, chaînes pour lunettes (chaînes de pince-nez), [...] cordons pour lunettes (cordons de pince-nez), [...] lunettes (optique), verres de lunettes, étuis à lunettes, montures pour verres, lunettes de soleil, [...] piles de montre; [...]; [instruments de mesure du poids, nommément] pèse-personnes de salle de bain, [...]; [miroirs (optique), nommément] miroirs à main, [...]; chaînes de pince-nez; cordons de pince-nez; [...] appareils photo et caméras électriques, batteries pour téléphones cellulaires et piles de montre; piles de montres et de calculatrices solaires; [...] visières antireflets (lunettes de soleil antireflets); [...]
- 14 Métaux précieux et leurs alliages et produits faits ou plaqués de métaux précieux, nommément bagues, colliers, chaînes, boucles d'oreilles, bracelets et anneaux porte-clés; bijoux, [...]; horlogerie et instruments chronométriques, nommément montres, [...]; épinglettes décoratives; pinces de cravate; [...] anneaux porte-clés (breloques); médailles; [...] insignes en métal précieux; ornements pour chaussures en métal précieux; ornements pour chapeaux en métal précieux; boutons de manchette; chaînes de montre; [...] coffrets à bijoux; chaussure, chapeaux et ornements pour cheveux (bijoux); bijoux d'ambre jaune; épinglettes (bijoux); amulettes; bagues (bijoux); ornements de jais; bracelets (bijoux); chaînes (bijoux); boîtes en métal précieux; colliers (bijoux); épingles à cravate; verres de montre; chronographes (montres); [...] pendentifs; colifichets (bijoux), nommément anneaux porte-clés, breloques porte-clés et breloques de montre; [...] bijoux en ivoire; médaillons (bijoux); perles (bijoux); bracelets de montre; diadèmes.
- 16 [...] patrons de couture; papiers-mouchoirs démaquillants; [...] mouchoirs en papier; [...] débarbouillettes en papier; boîtes à chapeaux en carton; [...] serviettes en papier; [...] papier hygiénique; [...] motifs de broderie (patrons); [...] revêtements pour tiroirs en papier, parfumés ou non; [...].
- 24 [Tissus et produits textiles, nommément] [...] linge de toilette, lingettes démaquillantes, [...] doublure de tissu pour vêtements, [...] serviettes en tissu, [...] tissus recouverts de motifs dessinés pour la broderie, débarbouillettes en tissu, [...] tissus de coton, tissu de crin (toile à sac), brocards, doublure de tissu pour chaussures, [...] crêpe, crépon, [...] damas, tissu élastique, [...] toile gommée pour bottes en caoutchouc, vestes imperméables en caoutchouc, parapluies en caoutchouc, chemises en caoutchouc, pantalons en caoutchouc, tissu de sparte, tissu chenille, feutre, flanelle (tissu), [...] tissu de gaze, tissu pour la confection de

chandails d'équipe, étoffe de laine, tissu de laine, tissu de lingerie, tissus de lin, [...] marabout (tissu), [...] tissus imitant des peaux d'animaux, tricot pour la confection de vêtements, [...] tissu de ramie, tissu de rayonne, soie (tissu), taffetas (tissu), [...] tissus adhésifs pour application à chaud, nommément pour articles chaussants; vêtements, chapeaux, sacs, [...] gants, imperméables, [...] tissus recouverts de motifs dessinés pour la broderie, velours, tulle.

- 26 Lacets et broderie en tissu, rubans et nattes de tissu; boutons pour vêtements, crochets et œillets, [...] ornements pour chaussures et chapeaux (autres qu'en métal précieux); mercerie, sauf les fils; bandeaux pour cheveux; brassards; [...] broches (accessoires vestimentaires); [...] fermoirs de ceinture; lacets; couronnes de fleurs artificielles; insignes décoratifs de fantaisie (macarons); [...] ceinture, sac, boucles à vêtements et de chaussure; épaulettes pour vêtements; épingles à cheveux; insignes à porter autres qu'en métal précieux; oripeaux (passementerie pour vêtements); passe-cordons; barrettes à cheveux; passementerie; plumes pour utilisation comme décorations pour vêtements, chapeaux et articles chaussants; houppes (pompons); fermetures à glissière; [...] pièces thermocollantes pour la décoration d'articles textiles (mercerie); [...] boutons-pression; [...] baleines pour corsets; [...] cordes décoratives pour le parement, cordes en tissu pour l'attache et la décoration de vêtements; glands (mercerie); bandes extensibles pour retenir les manches; ornements pour cheveux; faux cheveux; résilles; œillets pour chaussures; chenille (passementerie); volants (dentelle); [...] attaches pour vêtements, nommément fermetures à glissière; bandes de fermeture autoagrippantes; rubans élastiques; [...] cordons pour vêtements; baguettes pour cols; faux ourlets; [...] franges; [...] bonnets de coloration capillaire; guirlandes artificielles; [...] garnitures pour vêtements, nommément lamés; cheveux nattés; perruques; broderies en argent; passepoils pour vêtements; rosettes (mercerie); pinces pour bretelles [attaches]; volants pour jupes; tresses de cheveux; toupets; crochets pour chaussures.

[93] Dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, et conformément aux dispositions de l'article 38(12) de la Loi, je rejette l'opposition à l'égard des autres Produits :

[TRADUCTION]

- 3 [...] huiles essentielles [...] pour la fabrication de parfums; [...] encens; bois parfumé; [...] parfums de pots-pourris; [...] décolorants pour le cuir, nommément gels, cire, laits et crèmes; [...] craie de nettoyage; shampoings pour animaux de compagnie; cosmétiques pour animaux; [...] eau de Javel; produits de nettoyage à sec, nommément solvants; [...].
- 9 Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesée, de mesure, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement, nommément [...] verres de contact, [...] règles, [...] étuis pour lentilles, contenants pour verres de contact, chaussures de protection contre les accidents, les rayonnements et le feu, gilets pare-balles, gilets de sauvetage, vêtements pour la protection contre le feu, gants de

plongée, gants de protection contre les coupures et contre l'exposition aux produits chimiques, combinaisons de plongée, cartes de crédit, de débit et téléphoniques magnétiques codées, cartes magnétiques d'identité; appareils et instruments de conduction, de commutation, de transformation, d'accumulation, de régulation ou de commande du courant électrique, nommément compteurs d'électricité, voltmètres, chargeurs de batteries électriques, transformateurs électriques, régulateurs de tension, lampes de poche, lampes murales et lumières de Noël à piles, piles et batteries pour appareils photo et caméras, batteries pour téléphones cellulaires, [...] appareils d'enregistrement, de transmission ou de reproduction de sons ou d'images, nommément récepteurs, amplificateurs intégrés, syntonisateurs, amplificateurs de commande, amplificateurs de puissance, lecteurs de disques compacts, casques d'écoute, téléviseurs, magnétoscopes, lecteurs de disques vidéo, appareils photo, caméras vidéo, caméras cinématographiques; supports de données magnétiques vierges, nommément disques informatiques, cartes, bandes et cassettes audio, clés USB à mémoire flash, disques d'enregistrement sonore vierges; disques compacts vierges, disques compacts contenant de la musique, des films, des documentaires et des dessins animés; DVD vierges, DVD contenant de la musique, des films, des documentaires et des dessins animés; mécanismes pour appareils à pièces; caisses enregistreuses, calculatrices, matériel de traitement de données, nommément ordinateurs; extincteurs; périphériques d'ordinateur, nommément écrans, imprimantes, numériseurs, haut-parleurs, caméras Web, souris; vêtements de protection contre les accidents, les rayonnements et le feu; ensembles de protection pour aviateurs; agendas électroniques; appareils téléphoniques, nommément téléphones, téléphones cellulaires; instruments de mesure du poids, nommément [...] balances de cuisine; boussoles; machines à additionner; casques de soudeur; casques de sport; télescopes; chronographes (appareils d'enregistrement du temps); cuillères à mesurer; podomètres; disques compacts vierges (mémoire morte), disques compacts (mémoire morte) contenant des films, des documentaires et des dessins animés; miroirs (optique), nommément [...] miroirs de sécurité convexes, rétroviseurs pour vélos et motos, miroirs décoratifs; jumelles; indicateurs de température, nommément thermomètres; [...] programmes de jeux informatiques; lecteurs de cassettes; lecteurs de codes à barres; fanaux de signaux; loupes (optique); appareils de dictée; mécanismes pour distributrices payantes; ceintures de plomb pour plongeurs; [...] programmes informatiques enregistrés pour la gestion de bases de données, pour utilisation comme tableur, pour le traitement de texte; traducteurs électroniques de poche; transistors (électroniques); appareils d'intercommunication, nommément émetteurs-récepteurs portatifs; cassettes vidéo vierges, cassettes vidéo contenant de la musique, des films, des documentaires et des dessins animés; radiotéléphones portatifs; publications électroniques téléchargeables, nommément bulletins d'information, livres, calendriers, magazines; sabliers; alarmes acoustiques (sonores), nommément alarmes antivol, alarmes de sécurité personnelle; appareils antivol, nommément alarmes de véhicule; avertisseurs d'incendie; tapis de souris; haut-parleurs; antennes, nommément antennes de voiture, de téléphone cellulaire, paraboliques, de radio et de télévision; [...] récepteurs téléphoniques; casques d'écoute pour la musique; répondeurs téléphoniques; détecteurs de fausses pièces de monnaie; protège-dents; machines pour compter et trier l'argent; appareils pour mesurer l'épaisseur des peaux d'animaux; étiquettes de prix et d'identification électroniques pour produits; lunettes de sport, nommément lunettes de ski, de vélo, de moto et de natation; aimants pour réfrigérateurs; pointeurs électroniques électroluminescents; appareils

d'agrandissement (photographie), nommément zooms; valves thermioniques; juke-box; radeaux de sauvetage; enregistreurs de cassettes à bande magnétique; cassettes de nettoyage pour les têtes (enregistrement); cassettes magnétiques vierges; appareils de démagnétisation pour cassettes magnétiques, nommément appareils d'effacement de bandes magnétiques; baromètres; distributeurs de billets; appareils de thermorégulation, nommément thermostats; caméras de cinéma; caméscopes; cartouches de jeux vidéo; codeurs magnétiques; verrerie de mesure; compte-tours; diapositives; projecteurs de diapositives; dynamomètres; disques réfléchissants à porter pour la prévention des accidents de circulation, nommément rubans réfléchissants, gilets de sécurité réfléchissants, bandes de sécurité réfléchissantes à porter sur le corps pour la course, la marche et l'entraînement; marqueurs d'ourlets; dosimètres; cache-prises; lampes éclair (photographie); photocopieurs (photographiques, électrostatiques, thermiques); porte-voix, nommément mégaphones; mémoires d'ordinateur, nommément microphones, microprocesseurs, modems; appareils respiratoires pour plongeurs, nommément réservoirs d'air comprimé pour la plongée, bouteilles d'oxygène pour tubas de plongée, masques de plongée, ceintures de natation et flotteurs; lentilles photographiques; ozoneurs; écrans de projection; interrupteurs; sifflets pour chiens; boutons-poussoirs pour sonnettes; radios; récepteurs audio et récepteurs vidéo; repose-poignets pour le travail à l'ordinateur; balances romaines; tourne-disques; logiciels de traitement de données pour le traitement de texte; visiophones; étuis de transport pour ordinateurs portatifs; étuis pour téléphones mobiles; chaînes stéréo personnelles.

- 14 [...] pierres précieuses; horlogerie et instruments chronométriques, nommément [...] chronomètres, horloges; [...] objets d'art en métal précieux; [...] pièces de monnaie; [...] boîtiers d'horloge; [...] réveils; diamants; [...] [écrans] pour l'horlogerie; [...].
- 16 Papier; carton; articles en papier et en carton, nommément boîtes décoratives, boîtes d'emballage, sacs d'épicerie; imprimés, nommément calendriers, almanachs, affiches, lithographies, cartes de souhaits, cartes de correspondance, cartes vierges; matériel de reliure, nommément adhésif de reliure, reliures à feuilles mobiles, tissu de reliure, cordons de reliure; photos; articles de papeterie, nommément papier d'emballage pour livres, dévidoirs de ruban adhésif, enveloppes, agendas, scrapbooks, carnets d'adresses; adhésifs pour le bureau ou la maison; matériel d'artiste, nommément pinceaux, peinture à l'huile, pigments, pastels à l'huile, pastels, palettes pour peintres, toile pour la peinture; machines à écrire; fournitures de bureau (sauf le mobilier), nommément règles, élastiques; matériel éducatif et pédagogique (sauf les appareils), nommément formulaires imprimés et guides imprimés pour la tenue de cours, de conférences, d'ateliers dans les domaines du design et de la mode; plastiques pour l'emballage; caractères d'imprimerie; clichés d'imprimerie; gravures; [...] étuis à pochoirs; étiquettes autres qu'en tissu; linge de table en papier; serviettes de table en papier; [...] étuis à stylos; porte-chéquiers; nécessaires de correspondance constitués de stylos, d'enveloppes et de papier à lettres; feuilles à encre pour machines reproductrices de documents; sacs d'emballage (enveloppes, pochettes) en papier ou en plastique; craies de tailleur; [...] toile et papier à calquer; [...] albums photos, albums souvenirs et albums de timbres; imprimantes d'étiquettes; reliures à feuilles mobiles; instruments d'écriture, nommément stylos à bille, crayons, stylos, marqueurs, papier buvard, sous-main; décalcomanies; chemises de classement pour documents; catalogues; trousse à dessin constituées

de peinture à l'huile, d'aquarelles, de pastels, de crayons et d'une palette de peintre; journaux; périodiques; magazines (périodiques); livres; papier d'emballage; [...] presse-papiers; dessous pour verres à bière; signets; serre-livres; encres; encriers; bavoires en papier; matériel de dessin, notamment feuilles de dessin, crayons à dessin, crayons-feutres, fusains; reproductions graphiques; fournitures scolaires (articles de papeterie), notamment rubans, taille-crayons, règles, gommes à effacer, boîtes à stylos, carnets de devoirs, cahiers d'écriture; ardoises pour écrire; livres de bandes dessinées; plateaux pour trier et compter l'argent; [...] sacs à ordures en papier ou en plastique; cartes géographiques; globes terrestres; mouilleurs (fournitures de bureau); plastique à modeler; pochoirs (articles de papeterie); écritreaux en papier ou en carton; lettres en acier et stylos en acier; aquarelles (peintures); rubans et bandes adhésifs pour le bureau ou la maison; autocollants (articles de papeterie); bagues de cigare; chemises (fournitures de bureau); pâte à modeler; tables arithmétiques; [...] maquettes d'architecture; atlas; drapeaux en papier; billets; blocs-éphémérides et blocs-notes; stylos à bille; sacs pour la cuisson au micro-ondes; brosses à tableau; gommes à effacer en caoutchouc; emballages et enveloppes de bouteille en carton ou en papier; chevalets de peintre; livres de chansons; fusains; papier à lettres; panneaux publicitaires en papier ou en carton; livrets; bâtons d'encre; cire à modeler, à usage autre que dentaire; cire à cacheter; punaises; rubans et boucles en papier; rubans encreurs pour imprimantes; rubans encreurs pour machines à écrire; planchettes à pince; armoires de rangement (fournitures de bureau); compas à dessin; pinces à papier; massicots; cahiers d'écriture ou à dessin; peintures (images) encadrées ou non; doigtiers (fournitures de bureau); pelliculeuses à reliure (matériel de bureau); toile gommée pour le bureau; tampons encreurs; carrelets; cachets en papier; papier filtre; couvre-livres; supports pour photographies; élastiques pour le bureau; presses d'agrafage (fournitures de bureau); trombones; feuilles de papier (articles de papeterie); taille-crayons; porte-crayons; papier lumineux; papier d'argent; papier ciré; pâte à modeler; perforatrices pour le bureau; rouleaux à peinture pour la maison; cartes postales; chapelets; buvards.

- 24 Tissus et produits textiles, notamment couvre-lits et dessus de table, [...] étiquettes (tissu), [...] décorations murales en tissu, [...] rideaux en tissu ou en plastique, linge de cuisine, [...] couvertures de voyage, voilage, supports à rideaux en matières textiles, banderoles et drapeaux (autres qu'en papier), édredons (couvre-pieds en duvet), housses à mobilier non ajustées, housses de coussin, housses de matelas, taies d'oreiller, moustiquaires, essuie-verres, drap de billard, nappes (autres qu'en papier), [...] sacs de couchage (draps), [...] couvre-pieds (couvre-lits), [...] enveloppes de matelas [autres que pour l'incontinence], rideaux de douche en tissu ou en plastique, [...] couvre-lits, [...] toile cirée (pour utilisation comme nappes), [...] housses ajustées pour couvercle de toilette (tissu), [...] napperons en tissu, blanchets pour l'imprimerie en tissu, [...] tissus d'ameublement, notamment velours, suède, coton; [...] tricot pour la confection de vêtements, de mobilier [...] de décoration intérieure résidentielle et commerciale et de décorations murales; étamine, [...] tissus de verre à usage textile, tissus adhésifs pour application à chaud, notamment pour [...] sacs de couchage, [...] tapis, rideaux, canapés, tentes et housses pour voitures; [...].
- 26 [...] épingles et aiguilles; fleurs artificielles; pelotes à épingles; [...] cordes pour guider les enfants; [...] boîtes à couture; [...] dés à coudre; boîtes à aiguilles; [...]

dossards à coudre ou à coller pour marquer le linge; [...] crochets à tapis; [...] plumes d'autruche; [...] rubans (récompenses); [...] pinces à pantalon pour cyclistes; [...] rubans pour têtes de rideau; [...] guirlandes (broderie); [...] fruits artificiels; boules à ravauder; [...].

- 28 Jeux et articles de jeu, nommément quilles, jeux de rôle, billards électriques, jeux de tennis de table, jeux vidéo, jeux de paddleball, jeux de société, jeux de cible, jeux d'arcade, jeux de cartes, jeux de fête, jeux de table, jeux de vocabulaire; articles de gymnastique et de sport, nommément tapis de gymnastique et barres parallèles, tabourets de gymnastique, cerceaux de gymnastique rythmique, chaussons de gymnastique; décorations d'arbre de Noël; articles de pêche; cannes à pêche; masques de théâtre et masques jouets; maisons de poupée; baudrier d'escalade; articles de fantaisie pour fêtes, nommément guirlandes, confettis, serpentins, drapeaux, ballons, chapeaux de fantaisie, attrapes; cotillons pour danses, à savoir articles à bruit et petits jouets; gants de baseball, de boxe, d'escrime et de golf; marionnettes; appareils de musculation et d'entraînement physique, nommément bancs d'haltérophilie et accessoires pour bancs, extenseurs, tapis roulants, tables d'exercice, barres d'exercice, bancs d'exercice, vélos d'exercice stationnaires, barres d'exercice pour cadre de porte, équipement d'exercice manuel, nommément vélos, poids, poulies d'exercice, équipement d'exercice pour mouvements latéraux en patinage, équipement d'exercice, nommément escaliers d'exercice, appareils d'exercice, tapis roulants électriques pour la course, rameurs, appareils d'haltérophilie, poulies d'exercice et tapis roulants à commande manuelle, plateformes d'exercice, trampolines d'exercice, poids d'exercice pour poignets, poids d'exercice, exercices manuels pour les jambes, ceintures d'haltérophilie, gants d'haltérophilie, poids d'exercice, poids pour jambes, poids pour chevilles et poignets pour l'exercice; arbres de Noël en matière synthétique; sacs de ballons de football, de rugby, de soccer; coudières et genouillères (articles de sport); cerfs-volants; hochets; kaléidoscopes; chevaux à bascule; blocs de jeu de construction; appareils de jeu, automatiques et à pièces; cartes à jouer; oursons en peluche; poupées; vêtements de poupée; pistolets à air comprimé [jouets]; jeux d'échecs; palmes de natation; jeux d'anneaux; pieds d'arbre de Noël; accessoires de tir à l'arc, nommément appareils de visée, doigtiers, carquois, mires, stabilisateurs, portecibles et cibles; balles et ballons de jeu; biberons de poupée; blocs de jeu de construction; planches de surf horizontal; vélos d'exercice stationnaires; sacs de golf, avec ou sans roulettes; lits de poupée; billes pour jeux; filets à papillons; balançoires; confettis; gobelets à dés; jeux de dames; damiers; fléchettes; disques pour le sport; disques volants [jouets]; dominos; jetons pour jeux; skis; sacs spécialement conçus pour les skis et les planches de surf; tables de soccer sur table intérieur; jeux de fer à cheval; bâtons de hockey; savon à bulles [jouets]; jeux de plateau; jouets pour animaux de compagnie; modèles réduits de véhicules; planches à roulettes; mobiles [jouets]; billes de peinture [munitions pour fusils de paintball] [appareils de sport]; neige artificielle pour arbres de Noël; bâtons de golf; tables de billard; bottes de patinage avec patins intégrés; patins à roues alignées; patins à glace; patins à roulettes; trottinettes [jouets]; jouets en peluche; toupies [jouets]; pignatas; piscines [articles de jeu]; sacs de frappe; casse-tête; accessoires de prestidigitation, nommément ensembles de magicien; raquettes de tennis de table, de tennis et de badminton; planches de surf; échiquiers; lance-pierres [articles de sport]; glissoires [articles de jeu]; tremplins [articles de sport]; traîneaux [articles de sport]; véhicules jouets; véhicules jouets radiocommandés; volants.

Oksana Osadchuk
Membre
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Liette Girard

Le français est conforme aux WCAG.

ANNEXE A

Produits de la Requirante (classe de Nice et état déclaratif)

[TRADUCTION]

- 3 Savons pour la peau, savons pour le corps, parfumerie, nommément parfums, eau parfumée, eau de toilette, eau de Cologne, extraits de parfums, eau de parfum; huiles essentielles à usage personnel pour la fabrication de parfums; cosmétiques; lotions capillaires; cirage et cire à chaussures; cire à épiler; shampooing; trousse de cosmétiques; produits épilatoires; lotions, gels, laits et eaux démaquillants; déodorants à usage personnel; rouges à lèvres; crayons à usage cosmétique, nommément crayons pour les yeux, à cils, à sourcils et à lèvres; fixatifs et vernis à ongles; dissolvants à vernis à ongles; papiers-mouchoirs imprégnés de lotions cosmétiques pour les soins de la peau; lotions après-rasage; lotions de soins de la peau; maquillage; pommades de soins de la peau; sachets pour parfumer le linge de maison; produits de soins des ongles; décolorants capillaires à usage cosmétique; extraits de fleurs (parfums); encens; bois parfumé; motifs décoratifs à usage cosmétique, nommément tatouages décoratifs temporaires; faux cils et faux ongles; pierre ponce; parfums de pots-pourris; produits cosmétiques amincissants, nommément lotions, gels, crèmes, laits; produits cosmétiques pour le bain, nommément mousse, perles, sels et lait; produits capillaires à onduler; articles de toilette non médicamenteux, nommément rince-bouches, soie dentaire, dentifrice; huiles de soins de la peau à usage cosmétique; produits solaires, nommément écran solaire, lotions, laits et vaporisateurs solaires; poudre de talc pour les soins de la peau à usage cosmétique; adhésifs à usage cosmétique; graisses de soins de la peau; limes à ongles; papier émeri pour utilisation sur des ongles; granules abrasifs de soins de la peau; produits de rasage, nommément lotions, savons, baumes et mousse; porte-cotons à usage cosmétique; masques de beauté de soins de la peau; cire à moustache; décolorants pour le cuir, nommément gels, cire, laits et crèmes; gels de blanchiment dentaire; colorants capillaires; cosmétiques pour les sourcils; craie de nettoyage; shampooings pour animaux de compagnie; cosmétiques pour animaux; crèmes cosmétiques de soins de la peau; pains de savon; savon antisudorifique pour les pieds; lait démaquillant de toilette; eau de Javel; produits de nettoyage à sec, nommément solvants; cosmétiques pour les cils; poudre de maquillage; adhésifs pour faux cheveux; teintures capillaires à usage cosmétique.
- 9 Appareils et instruments scientifiques, nautiques, d'arpentage, photographiques Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesée, de mesure, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement, nommément lunettes antireflets, lunettes (pince-nez), lentilles optiques, chaînes pour lunettes (chaînes de pince-nez), verres de contact, cordons pour lunettes (cordons de pince-nez), règles, lunettes (optique), verres de lunettes, étuis à lunettes, montures pour verres, lunettes de soleil, étuis pour lentilles, contenants pour verres de contact, chaussures de protection contre les accidents, les rayonnements et le feu, gilets pare-balles, gilets de sauvetage, vêtements pour la protection contre le feu, gants de plongée, gants de protection contre les coupures et contre l'exposition aux produits chimiques, combinaisons de plongée, cartes de crédit, de débit et téléphoniques magnétiques

codées, cartes magnétiques d'identité; appareils et instruments de conduction, de commutation, de transformation, d'accumulation, de régulation ou de commande du courant électrique, notamment compteurs d'électricité, voltmètres, chargeurs de batteries électriques, transformateurs électriques, régulateurs de tension, lampes de poche, lampes murales et lumières de Noël à piles, piles et batteries pour appareils photo et caméras, batteries pour téléphones cellulaires, piles de montre; appareils d'enregistrement, de transmission ou de reproduction de sons ou d'images, notamment récepteurs, amplificateurs intégrés, syntonisateurs, amplificateurs de commande, amplificateurs de puissance, lecteurs de disques compacts, casques d'écoute, téléviseurs, magnétoscopes, lecteurs de disques vidéo, appareils photo, caméras vidéo, caméras cinématographiques; supports de données magnétiques vierges, notamment disques informatiques, cartes, bandes et cassettes audio, clés USB à mémoire flash, disques d'enregistrement sonore vierges; disques compacts vierges, disques compacts contenant de la musique, des films, des documentaires et des dessins animés; DVD vierges, DVD contenant de la musique, des films, des documentaires et des dessins animés; mécanismes pour appareils à pièces; caisses enregistreuses, calculatrices, matériel de traitement de données, notamment ordinateurs; extincteurs; périphériques d'ordinateur, notamment écrans, imprimantes, numériseurs, haut-parleurs, caméras Web, souris; vêtements de protection contre les accidents, les rayonnements et le feu; ensembles de protection pour aviateurs; agendas électroniques; appareils téléphoniques, notamment téléphones, téléphones cellulaires; instruments de mesure du poids, notamment pèse-personnes de salle de bain, balances de cuisine; boussoles; machines à additionner; casques de soudeur; casques de sport; télescopes; chronographes (appareils d'enregistrement du temps); cuillères à mesurer; podomètres; disques compacts vierges (mémoire morte), disques compacts (mémoire morte) contenant des films, des documentaires et des dessins animés; miroirs (optique), notamment miroirs à main, miroirs de sécurité convexes, rétroviseurs pour vélos et motos, miroirs décoratifs; jumelles; indicateurs de température, notamment thermomètres; chaînes de pince-nez; cordons de pince-nez; programmes de jeux informatiques; lecteurs de cassettes; lecteurs de codes à barres; fanaux de signaux; loupes (optique); appareils de dictée; mécanismes pour distributrices payantes; ceintures de plomb pour plongeurs; appareils photo et caméras électriques, batteries pour téléphones cellulaires et piles de montre; piles de montres et de calculatrices solaires; programmes informatiques enregistrés pour la gestion de bases de données, pour utilisation comme tableur, pour le traitement de texte; traducteurs électroniques de poche; transistors (électroniques); appareils d'intercommunication, notamment émetteurs-récepteurs portatifs; cassettes vidéo vierges, cassettes vidéo contenant de la musique, des films, des documentaires et des dessins animés; radiotéléphones portatifs; publications électroniques téléchargeables, notamment bulletins d'information, livres, calendriers, magazines; sabliers; alarmes acoustiques (sonores), notamment alarmes antivol, alarmes de sécurité personnelle; appareils antivol, notamment alarmes de véhicule; avertisseurs d'incendie; tapis de souris; haut-parleurs; antennes, notamment antennes de voiture, de téléphone cellulaire, paraboliques, de radio et de télévision; visières antireflets (lunettes de soleil antireflets); récepteurs téléphoniques; casques d'écoute pour la musique; répondeurs téléphoniques; détecteurs de fausses pièces de monnaie; protège-dents; machines pour compter et trier l'argent; appareils pour mesurer l'épaisseur des peaux d'animaux; étiquettes de prix et d'identification électroniques pour produits; lunettes de sport, notamment lunettes de ski, de vélo, de moto et de natation; aimants pour

réfrigérateurs; pointeurs électroniques électroluminescents; appareils d'agrandissement (photographie), nommément zooms; valves thermioniques; juke-box; radeaux de sauvetage; enregistreurs de cassettes à bande magnétique; cassettes de nettoyage pour les têtes (enregistrement); cassettes magnétiques vierges; appareils de démagnétisation pour cassettes magnétiques, nommément appareils d'effacement de bandes magnétiques; baromètres; distributeurs de billets; appareils de thermorégulation, nommément thermostats; caméras de cinéma; caméscopes; cartouches de jeux vidéo; codeurs magnétiques; verrerie de mesure; compte-tours; diapositives; projecteurs de diapositives; dynamomètres; disques réfléchissants à porter pour la prévention des accidents de circulation, nommément rubans réfléchissants, gilets de sécurité réfléchissants, bandes de sécurité réfléchissantes à porter sur le corps pour la course, la marche et l'entraînement; marqueurs d'ourlets; dosimètres; cache-prises; lampes éclair (photographie); photocopieurs (photographiques, électrostatiques, thermiques); porte-voix, nommément mégaphones; mémoires d'ordinateur, nommément microphones, microprocesseurs, modems; appareils respiratoires pour plongeurs, nommément réservoirs d'air comprimé pour la plongée, bouteilles d'oxygène pour tubas de plongée, masques de plongée, ceintures de natation et flotteurs; lentilles photographiques; ozoneurs; écrans de projection; interrupteurs; sifflets pour chiens; boutons-poussoirs pour sonnettes; radios; récepteurs audio et récepteurs vidéo; repose-poignets pour le travail à l'ordinateur; balances romaines; tourne-disques; logiciels de traitement de données pour le traitement de texte; visiophones; étuis de transport pour ordinateurs portatifs; étuis pour téléphones mobiles; chaînes stéréo personnelles.

- 14 Métaux précieux et leurs alliages et produits faits ou plaqués de métaux précieux, nommément bagues, colliers, chaînes, boucles d'oreilles, bracelets et anneaux porte-clés; bijoux, pierres précieuses; horlogerie et instruments chronométriques, nommément montres, chronomètres, horloges; épinglettes décoratives; pinces de cravate; objets d'art en métal précieux; anneaux porte-clés (breloques); médailles; pièces de monnaie; insignes en métal précieux; ornements pour chaussures en métal précieux; ornements pour chapeaux en métal précieux; boutons de manchette; chaînes de montre; boîtiers d'horloge; coffrets à bijoux; chaussure, chapeaux et ornements pour cheveux (bijoux); bijoux d'ambre jaune; épinglettes (bijoux); amulettes; bagues (bijoux); ornements de jais; bracelets (bijoux); chaînes (bijoux); boîtes en métal précieux; colliers (bijoux); épingles à cravate; verres de montre; chronographes (montres); réveils; diamants; pendentifs; colifichets (bijoux), nommément anneaux porte-clés, breloques porte-clés et breloques de montre; écrins pour l'horlogerie; bijoux en ivoire; médaillons (bijoux); perles (bijoux); bracelets de montre; diadèmes.
- 16 Papier; carton; articles en papier et en carton, nommément boîtes décoratives, boîtes d'emballage, sacs d'épicerie; imprimés, nommément calendriers, almanachs, affiches, lithographies, cartes de souhaits, cartes de correspondance, cartes vierges; matériel de reliure, nommément adhésif de reliure, reliures à feuilles mobiles, tissu de reliure, cordons de reliure; photos; articles de papeterie, nommément papier d'emballage pour livres, dévidoirs de ruban adhésif, enveloppes, agendas, scrapbooks, carnets d'adresses; adhésifs pour le bureau ou la maison; matériel d'artiste, nommément pinceaux, peinture à l'huile, pigments, pastels à l'huile, pastels, palettes pour peintres, toile pour la peinture; machines à écrire; fournitures de bureau

(sauf le mobilier), nommément règles, élastiques; matériel éducatif et pédagogique (sauf les appareils), nommément formulaires imprimés et guides imprimés pour la tenue de cours, de conférences, d'ateliers dans les domaines du design et de la mode; plastiques pour l'emballage; caractères d'imprimerie; clichés d'imprimerie; gravures; patrons de couture; papiers-mouchoirs démaquillants; étuis à pochoirs; étiquettes autres qu'en tissu; linge de table en papier; serviettes de table en papier; mouchoirs en papier; étuis à stylos; porte-chéquiers; nécessaires de correspondance constitués de stylos, d'enveloppes et de papier à lettres; feuilles à encre pour machines reproductrices de documents; sacs d'emballage (enveloppes, pochettes) en papier ou en plastique; craies de tailleur; débarbouillettes en papier; boîtes à chapeaux en carton; toile et papier à calquer; serviettes en papier; albums photos, albums souvenirs et albums de timbres; imprimantes d'étiquettes; reliures à feuilles mobiles; instruments d'écriture, nommément stylos à bille, crayons, stylos, marqueurs, papier buvard, sous-main; décalcomanies; chemises de classement pour documents; catalogues; trousse à dessin constituées de peinture à l'huile, d'aquarelles, de pastels, de crayons et d'une palette de peintre; journaux; périodiques; magazines (périodiques); livres; papier d'emballage; papier hygiénique; presse-papiers; dessous pour verres à bière; signets; serre-livres; encres; encriers; bavoirs en papier; matériel de dessin, nommément feuilles de dessin, crayons à dessin, crayons-feutres, fusains; reproductions graphiques; fournitures scolaires (articles de papeterie), nommément rubans, taille-crayons, règles, gommes à effacer, boîtes à stylos, carnets de devoirs, cahiers d'écriture; ardoises pour écrire; livres de bandes dessinées; plateaux pour trier et compter l'argent; motifs de broderie (patrons); sacs à ordures en papier ou en plastique; cartes géographiques; globes terrestres; mouilleurs (fournitures de bureau); plastique à modeler; pochoirs (articles de papeterie); écrireaux en papier ou en carton; lettres en acier et stylos en acier; aquarelles (peintures); rubans et bandes adhésifs pour le bureau ou la maison; autocollants (articles de papeterie); bagues de cigare; chemises (fournitures de bureau); pâte à modeler; tables arithmétiques; revêtements pour tiroirs en papier, parfumés ou non; maquettes d'architecture; atlas; drapeaux en papier; billets; blocs-éphémérides et blocs-notes; stylos à bille; sacs pour la cuisson au micro-ondes; brosses à tableau; gommes à effacer en caoutchouc; emballages et enveloppes de bouteille en carton ou en papier; chevalets de peintre; livres de chansons; fusains; papier à lettres; panneaux publicitaires en papier ou en carton; livrets; bâtons d'encre; cire à modeler, à usage autre que dentaire; cire à cacheter; punaises; rubans et boucles en papier; rubans encres pour imprimantes; rubans encres pour machines à écrire; planchettes à pince; armoires de rangement (fournitures de bureau); compas à dessin; pinces à papier; massicots; cahiers d'écriture ou à dessin; peintures (images) encadrées ou non; doigtiers (fournitures de bureau); pelliculeuses à reliure (matériel de bureau); toile gommée pour le bureau; tampons encres; carrelets; cachets en papier; papier filtre; couvre-livres; supports pour photographies; élastiques pour le bureau; presses d'agrafage (fournitures de bureau); trombones; feuilles de papier (articles de papeterie); taille-crayons; porte-crayons; papier lumineux; papier d'argent; papier ciré; pâte à modeler; perforatrices pour le bureau; rouleaux à peinture pour la maison; cartes postales; chapelets; buvards.

- 24 Tissus et produits textiles, nommément couvre-lits et dessus de table, linge de toilette, lingettes démaquillantes, étiquettes (tissu), doublure de tissu pour vêtements, décorations murales en tissu, mouchoirs en tissu, rideaux en tissu ou en plastique, linge de cuisine, serviettes en tissu, couvertures de voyage, voilage, supports à

rideaux en matières textiles, banderoles et drapeaux (autres qu'en papier), édredons (couvre-pieds en duvet), housses à mobilier non ajustées, housses de coussin, housses de matelas, taies d'oreiller, moustiquaires, essuie-verres, drap de billard, nappes (autres qu'en papier), tissus recouverts de motifs dessinés pour la broderie, débarbouillettes en tissu, sacs de couchage (draps), tissus de coton, tissu de crin (toile à sac), brocards, doublure de tissu pour chaussures, tissu pour articles chaussants, couvre-pieds (couvre-lits), couvertures, treillis (tissu de chanvre), zéphyr (tissu), cheviotte (tissu), enveloppes de matelas [autres que pour l'incontinence], rideaux de douche en tissu ou en plastique, crêpe, crépon, couvre-lits, damas, tissu élastique, toile cirée (pour utilisation comme nappes), toile gommée pour bottes en caoutchouc, vestes imperméables en caoutchouc, parapluies en caoutchouc, chemises en caoutchouc, pantalons en caoutchouc, tissu de sparte, tissu chenille, feutre, flanelle (tissu), housses ajustées pour couvercle de toilette (tissu), tissu de gaze, tissu pour la confection de chandails d'équipe, étoffe de laine, tissu de laine, tissu de lingerie, tissus de lin, napperons en tissu, blanchets pour l'imprimerie en tissu, marabout (tissu), tissus d'ameublement, nommément velours, suède, coton; tissus imitant des peaux d'animaux, tricot pour la confection de vêtements, de mobilier et d'articles décoratifs, de décoration intérieure résidentielle et commerciale et de décorations murales; étamine, tissu de ramie, tissu de rayonne, soie (tissu), taffetas (tissu), tissus de verre à usage textile, tissus adhésifs pour application à chaud, nommément pour articles chaussants; vêtements, chapeaux, sacs, sacs de couchage, gants, imperméables, tapis, rideaux, canapés, tentes et housses pour voitures; tissus recouverts de motifs dessinés pour la broderie, velours, tulle.

- 26 Lacets et broderie en tissu, rubans et nattes de tissu; boutons pour vêtements, crochets et œillets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles; pelotes à épingles; ornements pour chaussures et chapeaux (autres qu'en métal précieux); mercerie, sauf les fils; bandeaux pour cheveux; brassards; cordes pour guider les enfants; broches (accessoires vestimentaires); boîtes à couture; fermoirs de ceinture; lacets; couronnes de fleurs artificielles; insignes décoratifs de fantaisie (macarons); dés à coudre; boîtes à aiguilles; ceinture, sac, boucles à vêtements et de chaussure; épaulettes pour vêtements; épingles à cheveux; insignes à porter autres qu'en métal précieux; oripeaux (passementerie pour vêtements); passe-cordons; barrettes à cheveux; passementerie; plumes pour utilisation comme décorations pour vêtements, chapeaux et articles chaussants; houppes (pompons); fermetures à glissière; dossards à coudre ou à coller pour marquer le linge; pièces thermocollantes pour la décoration d'articles textiles (mercerie); crochets à tapis; boutons-pression; plumes d'autruche; baleines pour corsets; rubans (récompenses); cordes décoratives pour le parement, cordes en tissu pour l'attache et la décoration de vêtements; glands (mercerie); bandes extensibles pour retenir les manches; ornements pour cheveux; faux cheveux; résilles; œillets pour chaussures; chenille (passementerie); volants (dentelle); pinces à pantalon pour cyclistes; attaches pour vêtements, nommément fermetures à glissière; bandes de fermeture autoagrippantes; rubans élastiques; rubans pour têtes de rideau; cordons pour vêtements; baguettes pour cols; faux ourlets; guirlandes (broderie); franges; fruits artificiels; bonnets de coloration capillaire; guirlandes artificielles; boules à ravauder; garnitures pour vêtements, nommément lamés; cheveux nattés; perruques; broderies en argent; passepoils pour vêtements; rosettes (mercerie); pinces pour bretelles [attaches]; volants pour jupes; tresses de cheveux; toupets; crochets pour chaussures.

28 Jeux et articles de jeu, notamment quilles, jeux de rôle, billards électriques, jeux de tennis de table, jeux vidéo, jeux de paddleball, jeux de société, jeux de cible, jeux d'arcade, jeux de cartes, jeux de fête, jeux de table, jeux de vocabulaire; articles de gymnastique et de sport, notamment tapis de gymnastique et barres parallèles, tabourets de gymnastique, cerceaux de gymnastique rythmique, chaussons de gymnastique; décorations d'arbre de Noël; articles de pêche; cannes à pêche; masques de théâtre et masques jouets; maisons de poupée; baudrier d'escalade; articles de fantaisie pour fêtes, notamment guirlandes, confettis, serpentins, drapeaux, ballons, chapeaux de fantaisie, attrapes; cotillons pour danses, à savoir articles à bruit et petits jouets; gants de baseball, de boxe, d'escrime et de golf; marionnettes; appareils de musculation et d'entraînement physique, notamment bancs d'haltérophilie et accessoires pour bancs, extenseurs, tapis roulants, tables d'exercice, barres d'exercice, bancs d'exercice, vélos d'exercice stationnaires, barres d'exercice pour cadre de porte, équipement d'exercice manuel, notamment vélos, poids, poulies d'exercice, équipement d'exercice pour mouvements latéraux en patinage, équipement d'exercice, notamment escaliers d'exercice, appareils d'exercice, tapis roulants électriques pour la course, rameurs, appareils d'haltérophilie, poulies d'exercice et tapis roulants à commande manuelle, plateformes d'exercice, trampolines d'exercice, poids d'exercice pour poignets, poids d'exercice, exercices manuels pour les jambes, ceintures d'haltérophilie, gants d'haltérophilie, poids d'exercice, poids pour jambes, poids pour chevilles et poignets pour l'exercice; arbres de Noël en matière synthétique; sacs de ballons de football, de rugby, de soccer; coudières et genouillères (articles de sport); cerfs-volants; hochets; kaléidoscopes; chevaux à bascule; blocs de jeu de construction; appareils de jeu, automatiques et à pièces; cartes à jouer; ours en peluche; poupées; vêtements de poupée; pistolets à air comprimé [jouets]; jeux d'échecs; palmes de natation; jeux d'anneaux; pieds d'arbre de Noël; accessoires de tir à l'arc, notamment appareils de visée, doigtiers, carquois, mires, stabilisateurs, porte-cibles et cibles; balles et ballons de jeu; biberons de poupée; blocs de jeu de construction; planches de surf horizontal; vélos d'exercice stationnaires; sacs de golf, avec ou sans roulettes; lits de poupée; billes pour jeux; filets à papillons; balançoires; confettis; gobelets à dés; jeux de dames; damiers; fléchettes; disques pour le sport; disques volants [jouets]; dominos; jetons pour jeux; skis; sacs spécialement conçus pour les skis et les planches de surf; tables de soccer sur table intérieur; jeux de fer à cheval; bâtons de hockey; savon à bulles [jouets]; jeux de plateau; jouets pour animaux de compagnie; modèles réduits de véhicules; planches à roulettes; mobiles [jouets]; billes de peinture [munitions pour fusils de paintball] [appareils de sport]; neige artificielle pour arbres de Noël; bâtons de golf; tables de billard; bottes de patinage avec patins intégrés; patins à roues alignées; patins à glace; patins à roulettes; trottinettes [jouets]; jouets en peluche; toupies [jouets]; pignatas; piscines [articles de jeu]; sacs de frappe; casse-tête; accessoires de prestidigitation, notamment ensembles de magicien; raquettes de tennis de table, de tennis et de badminton; planches de surf; échiquiers; lance-pierres [articles de sport]; glissoires [articles de jeu]; tremplins [articles de sport]; traîneaux [articles de sport]; véhicules jouets; véhicules jouets radiocommandés; volants.

Comparutions et agents inscrits au dossier

DATE DE L'AUDIENCE : 2022-11-10

COMPARUTIONS

Pour l'Opposante : Tamara Winegust

Pour la Requérante : Barry Gamache

AGENTS AU DOSSIER

Pour l'Opposante : Bereskin & Parr LLP/S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Pour la Requérante : ROBIC